



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pilotage Act

Loi sur le pilotage

R.S.C., 1985, c. P-14

L.R.C. (1985), ch. P-14

Current to January 8, 2020

À jour au 8 janvier 2020

Last amended on August 7, 2019

Dernière modification le 7 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 8, 2020. The last amendments came into force on August 7, 2019. Any amendments that were not in force as of January 8, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting pilotage

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
1.1	Definitions
	Purpose and Principles
2	Purpose and principles
	Pilotage Authorities
	Establishment
3	Pilotage Authorities established
4	Alteration
9	Not agent of Her Majesty
	Organization
10	Vice-Chairperson
11	Reappointment
12	Temporary substitute member
13	Chairperson
14	Remuneration
15	Employment of staff
15.1	Renewal of contract
15.2	Final offers
15.3	Continuation of services
15.4	Content of contracts for service
15.5	Availability of contracts for service
15.6	Contract pilots
16	Authority a Public Service corporation
17	By-laws
	Objects and Powers
18	Objects
19	Powers
20	Regulations
21	Notice of objection to proposed regulation

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le pilotage

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
1.1	Définitions
	Objet et principes
2	Objet et principes
	Administrations de pilotage
	Mise en place
3	Constitution
4	Modification
9	Statut
	Fonctionnement
10	Vice-président
11	Renouvellement du mandat
12	Membre intérimaire
13	Président
14	Rémunération
15	Personnel
15.1	Renouvellement du contrat
15.2	Dernières offres
15.3	Maintien des activités
15.4	Contenu des contrats de louage de services
15.5	Disponibilité des contrats de louage de services
15.6	Pilotes contractuels
16	Assimilation à organisme de la fonction publique
17	Règlements administratifs
	Mission et pouvoirs
18	Mission
19	Pouvoirs
20	Règlements généraux
21	Avis d'opposition

Licences and Certificates

22	Issue of licence or pilotage certificate
23	Replacement with licence or pilotage certificate of different class
25	Prohibition where pilotage compulsory
26	Master may relieve pilot or pilotage certificate holder
27	Suspension of licence
28	Hearings
29	Review by Minister
30	Pilot ceasing to be employed or to belong to pilots' corporation
31	Delivery up on cancellation
32	Register

Tariffs

33	Regulations prescribing tariffs of pilotage charges
34	Publication
35	Recommendation of Agency

Financial Provisions

36.01	No appropriation
36	Borrowing
37	Power to invest
37.1	Payment to Minister
38	Auditor

General

39	Her Majesty or Authority not liable
40	Limitation of liability
41	Liability of owner
42	Liability for pilotage charges
43	Pilotage charges payable for leading
44	Pilotage charge in case of proceeding without a pilot
45	No clearance if pilotage charges unpaid

St. Lambert Lock

46	Pilotage to and from St. Lambert Lock
----	---------------------------------------

Offences and Punishment

47	Proceeding without a pilot
48	Contravention of Act or regulations

Brevets et certificats

22	Délivrance du brevet ou du certificat de pilotage
23	Délivrance d'un brevet d'une catégorie différente
25	Interdiction — Zone de pilotage obligatoire
26	Relève du pilote ou du titulaire
27	Suspension
28	Droit d'être entendu
29	Révision par le ministre
30	Perte de qualité
31	Remise d'un brevet ou certificat annulé
32	Registre

Tarifs

33	Règlements sur les tarifs des droits de pilotage
34	Publication des projets de tarifs
35	Recommandation de l'Office

Dispositions financières

36.01	Interdiction de crédits
36	Pouvoir d'emprunt
37	Pouvoir d'investissement
37.1	Paiement au ministre
38	Vérificateur

Dispositions générales

39	Immunité
40	Limitation de la responsabilité
41	Responsabilité du propriétaire
42	Paiement des droits de pilotage
43	Droits de pilotage — Navire guidé
44	Marche sans pilote
45	Droits impayés

Écluse de Saint-Lambert

46	Écluse de Saint-Lambert
----	-------------------------

Infractions et peines

47	Marche sans pilote
48	Contravention à la loi ou aux règlements

- 48.1** Contravention
- 49** To whom fines paid
- 50** Limitation period
- 51** Venue

Regulations

- 52** Regulations

Review of Act

- 53** Ten-year review

SCHEDULE

- 48.1** Contravention
- 49** Versement des amendes
- 50** Prescription
- 51** Tribunal compétent

Règlements

- 52** Règlements

Examen de la loi

- 53** Examen décennal

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. P-14

L.R.C., 1985, ch. P-14

An Act respecting pilotage

Loi concernant le pilotage

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Pilotage Act*.

1970-71-72, c. 52, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur le pilotage*.

1970-71-72, ch. 52, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

1.1 The definitions in this section apply in this Act.

apprentice pilot means an individual who is training to become a licensed pilot. (*apprenti-pilote*)

Authority means a Pilotage Authority established by section 3. (*Administration*)

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*représentant autorisé*)

compulsory pilotage means, in respect of a ship, the requirement that the ship be under the conduct of a licensed pilot or a pilotage certificate holder. (*pilotage obligatoire*)

compulsory pilotage area means an area of water in which ships are subject to compulsory pilotage. (*zone de pilotage obligatoire*)

licence means a licence issued by an Authority under section 22. (*brevet*)

licensed pilot means an individual who holds a valid licence. (*pilote breveté*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

person includes a partnership, an unincorporated organization, an association and a trust. (*personne*)

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Administration Administration de pilotage constituée aux termes de l'article 3. (*Authority*)

apprenti-pilote Quiconque reçoit une formation pour devenir pilote breveté. (*apprentice pilot*)

brevet Brevet délivré par une Administration en application de l'article 22. (*licence*)

certificat de pilotage Certificat délivré par une Administration en application de l'article 22. (*pilotage certificate*)

conseiller Membre du Tribunal. (*French version only*)

membre régulier de l'effectif du navire Personne physique qui occupe une position à bord d'un navire pour satisfaire aux exigences relatives aux effectifs de sécurité du navire prévues au *Règlement sur le personnel maritime* à l'égard du quart à la passerelle et de l'exploitation sécuritaire du navire. (*regular member of a ship's complement*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

navire Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion. (*ship*)

person in charge means, in respect of a ship, the owner, master or authorized representative of the ship, and any individual who is or appears to be in command, control or charge of the ship or who has management of the ship, but does not include a licensed pilot, while the pilot is exercising their powers or performing their duties or functions under this Act. (*responsable*)

pilot means any individual who does not belong to a ship and who has the conduct of it. (*pilote*)

pilotage certificate means a certificate issued by an Authority under section 22. (*certificat de pilotage*)

pilotage certificate holder means the holder of a valid pilotage certificate. (*titulaire d'un certificat de pilotage*)

regular member of a ship's complement means an individual who occupies a position on board a ship for the purpose of meeting the requirements of the *Marine Personnel Regulations* for safe manning in relation to a proper deck watch and the safe operation of the ship. (*membre régulier de l'effectif du navire*)

ship includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation, without regard to method or lack of propulsion. (*navire*)

Tribunal means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established under subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. (*Tribunal*)

2001, c. 26, s. 316; 2019, c. 29, s. 225.

Purpose and Principles

Purpose and principles

2 The purpose of this Act is to set out a framework for the provision of pilotage services in accordance with the following principles:

- (a)** that pilotage services be provided in a manner that promotes and contributes to the safety of navigation, including the safety of the public and marine personnel, and that protects human health, property and the environment;

personne Sont notamment visées par la présente définition les sociétés de personnes, les organisations non dotées de la personnalité morale, les associations et les fiducies. (*person*)

pilotage obligatoire À l'égard d'un navire, le fait que celui-ci doit obligatoirement se trouver sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage. (*compulsory pilotage*)

pilote Quiconque assure la conduite d'un navire sans toutefois faire partie de son équipage. (*pilot*)

pilote breveté Titulaire d'un brevet en cours de validité. (*licensed pilot*)

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*authorized representative*)

responsable À l'égard d'un navire, le propriétaire, le capitaine ou le représentant autorisé du navire ou toute personne qui en a ou qui semble en avoir le commandement, le contrôle, la responsabilité ou la gestion. Est exclu de la présente définition le pilote breveté exerçant ses attributions au titre de la présente loi. (*person in charge*)

titulaire d'un certificat de pilotage Titulaire d'un certificat de pilotage valide. (*pilotage certificate holder*)

Tribunal Tribunal d'appel des transports du Canada constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. (*Tribunal*)

zone de pilotage obligatoire Zone de navigation dans laquelle les navires sont assujettis au pilotage obligatoire. (*compulsory pilotage area*)

2001, ch. 26, art. 316; 2019, ch. 29, art. 225.

Objet et principes

Objet et principes

2 La présente loi a pour objet l'élaboration d'un cadre pour la prestation des services de pilotage conforme aux principes suivants :

- a)** la prestation des services de pilotage favorise la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et du personnel maritime, et y contribue; elle vise également la protection de la santé humaine, des biens et de l'environnement;

(b) that pilotage services be provided in an efficient and cost-effective manner;

(c) that risk management tools be used effectively and that evolving technologies be taken into consideration; and

(d) that an Authority's pilotage charges be set at levels that allow the Authority to be financially self-sufficient.

R.S., 1985, c. P-14, s. 2; 2001, c. 26, s. 316; 2019, c. 29, s. 226.

Pilotage Authorities

Establishment

Pilotage Authorities established

3 (1) Each Pilotage Authority named in the schedule is hereby established as a body corporate consisting of a Chairperson and not more than six other members.

Appointment of Chairperson of Authority

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairperson of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

Other members

(3) Each of the other members of an Authority shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.

Full- or part-time

(3.1) The Chairperson and the Vice-Chairperson may be appointed to serve full-time or part-time.

Ineligibility

(3.2) An individual who is engaged in the business of providing pilotage services — or who is employed by a person that is engaged in the business of providing pilotage services or that uses pilotage services — is not eligible to be the Chairperson or other member of an Authority.

b) la prestation des services de pilotage est efficace et efficiente;

c) les outils de gestion du risque sont utilisés efficacement et l'évolution des technologies est prise en compte;

d) le taux des redevances de pilotage d'une Administration est établi de manière à lui permettre d'être financièrement autonome.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 2; 2001, ch. 26, art. 316; 2019, ch. 29, art. 226.

Administrations de pilotage

Mise en place

Constitution

3 (1) Chaque Administration de pilotage dont le nom figure à l'annexe est constituée en personne morale composée d'un président et d'au plus six autres membres.

Président du conseil

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

Autres membres

(3) Le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme à titre amovible les autres membres pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche pas plus de la moitié des membres.

Temps partiel ou temps plein

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

Inadmissibilité

(3.2) La personne physique qui offre des services de pilotage ou qui est employée par une personne qui offre ou utilise de tels services ne peut être nommée président ou autre membre d'une Administration.

Head office

(4) An Authority shall have its head office at the place named in respect of that Authority in the schedule.

R.S., 1985, c. P-14, s. 3; R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 44(E); 1998, c. 10, s. 145; 2006, c. 9, ss. 290, 294(E); 2019, c. 29, s. 227.

Alteration

4 The Governor in Council may, by order,

(a) extend the boundaries of any region set out in the schedule to include any Canadian waters not included in the schedule;

(b) change the name of an Authority;

(c) change the place of the head office of an Authority; and

(d) establish new Authorities and, in respect of any new Authority, prescribe the boundaries of its region and name the place at which the head office shall be situated and any new Authority shall be deemed to be an Authority established under subsection 3(1) and any such region shall be deemed to be a region set out in the schedule.

R.S., 1985, c. P-14, s. 4; 2019, c. 29, s. 228.

5 [Repealed, 2019, c. 29, s. 229]

6 to 8 [Repealed, 1998, c. 10, s. 146]

Not agent of Her Majesty

9 An Authority is not an agent of Her Majesty.

1970-71-72, c. 52, s. 5.

Organization

Vice-Chairperson

10 The Governor in Council may appoint one of the members, other than the Chairperson, of an Authority to be Vice-Chairperson.

R.S., 1985, c. P-14, s. 10; 2006, c. 9, s. 291(E).

Reappointment

11 On the expiration of the term of office of a member of an Authority, the member is eligible for reappointment in the same or another capacity.

R.S., 1985, c. P-14, s. 11; 1998, c. 10, s. 146.1.

Temporary substitute member

12 If a member of any Authority is unable at any time to perform the duties of office of the member by reason of

Siège

(4) Le siège d'une Administration est fixé au lieu désigné à son égard dans l'annexe.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 3; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 44(A); 1998, ch. 10, art. 145; 2006, ch. 9, art. 290 et 294(A); 2019, ch. 29, art. 227.

Modification

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) reculer les limites d'une région décrite à l'annexe pour y comprendre des eaux canadiennes non comprises dans l'annexe;

b) changer le nom d'une Administration;

c) changer le siège d'une Administration;

d) constituer de nouvelles Administrations et délimiter leur région et désigner le lieu où leur siège est fixé; une nouvelle Administration ainsi constituée est réputée l'être aux termes du paragraphe 3(1) et une région ainsi délimitée est censée être une région décrite à l'annexe.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 4; 2019, ch. 29, art. 228.

5 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 229]

6 à 8 [Abrogés, 1998, ch. 10, art. 146]

Statut

9 Une Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté.

1970-71-72, ch. 52, art. 5.

Fonctionnement

Vice-président

10 Le gouverneur en conseil peut nommer l'un des membres d'une Administration, à l'exception du président, pour en assumer les fonctions de vice-président.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 10; 2006, ch. 9, art. 291(A).

Renouvellement du mandat

11 Les membres sortants d'une Administration peuvent être reconduits à des fonctions identiques ou non.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 11; 1998, ch. 10, art. 146.1.

Membre intérimaire

12 En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'une Administration, le gouverneur en conseil peut,

absence or incapacity, the Governor in Council may, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, appoint a temporary substitute member.

1970-71-72, c. 52, s. 6.

Chairperson

13 (1) Where the Chairperson of an Authority serves full-time, the Chairperson has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairperson by by-law of the Authority.

Part-time

(1.1) Where the Chairperson of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.

When Vice-Chairperson to act

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of an Authority, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson, if any, of the Authority shall act as Chairperson.

R.S., 1985, c. P-14, s. 13; 1998, c. 10, s. 147; 2006, c. 9, ss. 292(E), 294(E).

Remuneration

14 (1) The Chairperson and Vice-Chairperson of an Authority shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council.

Members' allowances

(2) A member, other than the Chairperson or Vice-Chairperson, of an Authority shall be paid a daily allowance to be fixed by the Governor in Council for each day that the member is engaged on the business of the Authority.

Expenses

(3) Each member of an Authority is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by the member while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties under this Act.

R.S., 1985, c. P-14, s. 14; 2001, c. 26, s. 318; 2006, c. 9, s. 293(E); 2019, c. 29, s. 230.

Employment of staff

15 (1) Subject to subsection (2), an Authority may employ such officers and employees, including licensed pilots and apprentice pilots, as are necessary for the proper conduct of the work of the Authority.

selon les modalités qu'il fixe, nommer un membre pour assurer l'intérim.

1970-71-72, ch. 52, art. 6.

Président

13 (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Temps partiel

(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée, le cas échéant, par le vice-président.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 13; 1998, ch. 10, art. 147; 2006, ch. 9, art. 292(A) et 294(A).

Rémunération

14 (1) Le président et le vice-président d'une Administration reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnité journalière des autres membres

(2) Les autres membres reçoivent l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour où ils exercent des fonctions pour le compte de l'Administration.

Autres indemnités

(3) Les membres d'une Administration ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 14; 2001, ch. 26, art. 318; 2006, ch. 9, art. 293(A); 2019, ch. 29, art. 230.

Personnel

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une Administration peut employer le personnel, notamment les pilotes brevetés et les apprentis-pilotes, qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses activités.

Contract with body corporate for services

(2) Where a majority of licensed pilots within the region, or any part thereof, set out in respect of an Authority in the schedule who form or are members or shareholders of a body corporate elect not to become employees of the Authority, the Authority may contract with that body corporate for the services of licensed pilots and the training of apprentice pilots in the region or part thereof where the contract is to be effective, and the Authority shall not employ pilots or apprentice pilots in the region or that part thereof where such a contract is in effect.

Pilots may join body corporate

(3) Any body corporate that contracts, pursuant to subsection (2), with an Authority shall permit a licensed pilot or apprentice pilot in the region or part thereof to which the contract relates who is not a member or shareholder of that body corporate to become a member or shareholder on the same terms and conditions as the licensed pilots and apprentice pilots who formed or are members or shareholders of that body corporate.

1970-71-72, c. 52, s. 9.

Renewal of contract

15.1 (1) Where a contract for services referred to in subsection 15(2) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, fifty days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.

No agreement

(2) The Minister shall choose the mediator or arbitrator if the parties cannot agree on one or if the one they choose is unavailable.

Mediation

(3) The mediator has thirty days in which to bring the parties to agreement on the outstanding issues, at the end of which time the parties to the contract shall refer all of the remaining outstanding issues to the arbitrator.

1998, c. 10, s. 148.

Final offers

15.2 (1) The parties to the contract shall each submit a final offer in respect of the outstanding issues to each

Services contractuels

(2) Lorsque la majorité des pilotes brevetés de la région — ou d'une partie de la région — décrite à l'annexe au regard d'une Administration donnée forment une personne morale ou en sont membres ou actionnaires et choisissent de ne pas devenir membres du personnel de l'Administration, celle-ci peut conclure avec la personne morale un contrat de louage de services pour les services de pilotes brevetés et la formation d'apprentis-pilotes dans la région — ou partie de région — visée par le contrat; l'Administration ne peut alors engager de pilotes ou d'apprentis-pilotes dans la région — ou partie de région — en cause.

Possibilité pour les pilotes de devenir membres ou actionnaires

(3) La personne morale qui passe un contrat avec une Administration en application du paragraphe (2) doit permettre aux pilotes brevetés ou apprentis-pilotes de la région — ou partie de région — visée par le contrat qui ne sont pas membres ou actionnaires de cette personne morale de le devenir selon les mêmes modalités que les pilotes brevetés et apprentis-pilotes qui l'ont formée ou en sont membres ou actionnaires.

1970-71-72, ch. 52, art. 9.

Renouvellement du contrat

15.1 (1) Cinquante jours avant l'expiration d'un contrat de louage de services mentionné au paragraphe 15(2) qui ne comporte aucune disposition sur le règlement des différends à survenir au cours des négociations en vue de son renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.

Absence d'accord

(2) Le ministre désigne un médiateur ou un arbitre lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur leur choix ou lorsque le médiateur ou l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible.

Médiation

(3) Le médiateur dispose d'un délai de trente jours pour amener les parties à s'entendre sur les questions qui lui ont été soumises; une fois ce délai expiré, les parties au contrat soumettent les questions qui demeurent en litige à l'arbitre.

1998, ch. 10, art. 148.

Dernières offres

15.2 (1) Chaque partie au contrat est tenue de faire parvenir à l'arbitre — ainsi qu'à la partie adverse — sa dernière offre sur toutes les questions qui demeurent en

other and to the arbitrator within five days after the date on which those issues are referred to the arbitrator.

Decision of arbitrator

(2) The arbitrator shall consider, among other things, the principles set out in section 2 and, within 15 days, choose one or other of the final offers in its entirety.

Effect of decision

(3) The final offer chosen by the arbitrator is final and binding and becomes part of the new contract for services that is effective on the day after the former contract expires.

Sharing of costs

(4) The parties to the contract shall share equally the cost of the fees of the mediator or arbitrator.

1998, c. 10, s. 148; 2019, c. 29, s. 231.

Continuation of services

15.3 A body corporate with which an Authority has contracted for services under subsection 15(2) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while a contract for services is in effect or being negotiated.

1998, c. 10, s. 148.

Content of contracts for service

15.4 An Authority is not authorized to enter into or amend a contract for services referred to in subsection 15(2) that deals with a subject referred to in any of paragraphs 52(1)(a) to (o).

2019, c. 29, s. 232.

Availability of contracts for service

15.5 An Authority shall, on request, provide to any person a copy of any contract for services referred to in subsection 15(2) that the Authority has entered into.

2019, c. 29, s. 232.

Contract pilots

15.6 If an Authority requires the services of a licensed pilot in a compulsory pilotage area for which the Authority has no employees or for which a body corporate referred to in subsection 15(2) has not been established, the Authority may contract with one or more licensed pilots for the provision of those services.

2019, c. 29, s. 232.

litige, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il en est saisi.

Décision de l'arbitre

(2) L'arbitre dispose d'un délai de quinze jours pour choisir l'une ou l'autre des dernières offres dans son intégralité. Pour ce faire, il tient compte notamment des principes énoncés à l'article 2.

Conséquence de la décision

(3) La dernière offre choisie par l'arbitre est définitive et obligatoire et est incorporée au contrat de louage de services renouvelé, lequel prend effet à la date d'expiration du contrat précédent.

Partage des honoraires

(4) Les honoraires du médiateur ou de l'arbitre sont à la charge des parties au contrat en parts égales.

1998, ch. 10, art. 148; 2019, ch. 29, art. 231.

Maintien des activités

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité d'un contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement d'un contrat.

1998, ch. 10, art. 148.

Contenu des contrats de louage de services

15.4 Une Administration n'est pas autorisée à conclure ou à modifier un contrat de louage de services qui est visé au paragraphe 15(2) et qui traite des sujets visés aux alinéas 52(1)a) à o).

2019, ch. 29, art. 232.

Disponibilité des contrats de louage de services

15.5 Une Administration fournit à toute personne qui en fait la demande, la copie de tout contrat de louage de services visé au paragraphe 15(2) qu'elle a conclue.

2019, ch. 29, art. 232.

Pilotes contractuels

15.6 Si une Administration exige les services d'un pilote breveté dans une zone de pilotage obligatoire où elle n'a pas d'employés ou dans laquelle aucune personne morale visée par le paragraphe 15(2) n'a été formée, l'Administration peut conclure un contrat de louage de services avec un ou plusieurs pilotes brevetés.

2019, ch. 29, art. 232.

Authority a Public Service corporation

16 (1) An Authority shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 37 of the *Public Service Superannuation Act*.

Government Employees Compensation Act and Aeronautics Act

(2) Officers and employees of an Authority shall be deemed to be persons employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

R.S., 1985, c. P-14, s. 16; 2003, c. 22, s. 224(E).

By-laws

17 (1) An Authority may make by-laws respecting the management of its internal affairs, including by-laws

- (a)** respecting the duties of its members, officers and employees;
- (b)** delegating to any person, either generally or with reference to any particular matter, all or any of
 - (i)** the powers of the Chairperson of the Authority, and
 - (ii)** the powers of the Authority, except the power to make a by-law or a regulation; and
- (c)** respecting the management and control of its property.

Copies made available

(2) An Authority shall supply a copy of any by-law of the Authority to any interested person who requests a copy.

R.S., 1985, c. P-14, s. 17; 2006, c. 9, s. 294(E).

Objects and Powers

Objects

18 In keeping with the principles set out in section 2, the objects of an Authority are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety of navigation, an efficient pilotage service within the region set out in respect of the Authority in the schedule.

R.S., 1985, c. P-14, s. 18; 2019, c. 29, s. 234.

Powers

19 (1) An Authority may, for its use, purchase, lease or otherwise acquire

Assimilation à organisme de la fonction publique

16 (1) Une Administration est réputée être un organisme de la fonction publique pour l'application de l'article 37 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et Loi sur l'aéronautique

(2) Les membres du personnel d'une Administration sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 16; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Règlements administratifs

17 (1) Une Administration peut, par règlement administratif, régir son activité et notamment :

- a)** définir les fonctions de ses membres et de son personnel;
- b)** déléguer à quiconque, aux termes d'un mandat général ou spécial, tout ou partie des pouvoirs suivants :
 - (i)** ceux du président de l'Administration,
 - (ii)** ceux de l'Administration, sauf celui de prendre un règlement administratif ou général;
- c)** prévoir la gestion et le contrôle de ses biens.

Copies disponibles

(2) Une Administration doit fournir à tout intéressé qui lui en fait la demande copie de ses règlements administratifs.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 17; 2006, ch. 9, art. 294(A).

Mission et pouvoirs

Mission

18 Conformément aux principes énoncés à l'article 2, une Administration a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la région décrite à l'annexe au regard de cette Administration.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 18; 2019, ch. 29, art. 234.

Pouvoirs

19 (1) Une Administration peut, pour en faire usage, acheter, prendre à bail ou acquérir par tout autre mode :

- (a)** land, buildings, wharves or other structures;
- (b)** pilot boats;
- (c)** radio and other communication equipment; and
- (d)** such other equipment, supplies and services as may be necessary for the operation of an efficient and economical pilotage service.

Idem

(2) An Authority may sell or lease any land, buildings, wharves, structures, pilot boats or equipment and supplies acquired pursuant to subsection (1).

1970-71-72, c. 52, s. 13.

Regulations

20 (1) An Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, including, without restricting the generality of the foregoing, regulations

- (a)** establishing compulsory pilotage areas;
- (b)** prescribing the ships or classes of ships that are subject to compulsory pilotage;
- (c)** prescribing the circumstances under which compulsory pilotage may be waived;
- (d)** prescribing the notice, if any, to be given by a ship, of its estimated time of arrival in a compulsory pilotage area or its estimated time of departure from a place in a compulsory pilotage area and the manner of giving the notice;
- (e)** prescribing classes of licences and classes of pilotage certificates that may be issued;
- (f)** prescribing the qualifications that a holder of any class of licence or any class of pilotage certificate shall meet, including the degree of local knowledge, skill, experience and proficiency in one or both of the official languages of Canada required, in addition to the minimum qualifications prescribed by the Governor in Council under section 52;
- (g)** prescribing the manner for determining whether a person who applies for a licence or pilotage certificate, or a licensed pilot or holder of a pilotage certificate, meets the qualifications prescribed under paragraph (f) for the class of licence or pilotage certificate applied for or held, as the case may be;

- a)** des biens-fonds, bâtiments, quais ou autres ouvrages;
- b)** des bateaux-pilotes;
- c)** du matériel radio et autre matériel de transmission ou de réception;
- d)** les autres matériels, fournitures et services nécessaires au fonctionnement d'un service de pilotage efficace et économique.

Idem

(2) Une Administration peut vendre ou donner à bail des biens-fonds, bâtiments, quais, ouvrages, bateaux-pilotes ou du matériel et des fournitures acquis au titre du paragraphe (1).

1970-71-72, ch. 52, art. 13.

Règlements généraux

20 (1) Une Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment :

- a)** établir des zones de pilotage obligatoire;
- b)** déterminer les navires ou catégories de navires assujettis au pilotage obligatoire;
- c)** établir les circonstances dans lesquelles il peut y avoir dispense du pilotage obligatoire;
- d)** fixer, le cas échéant, le préavis que doit donner un navire de son heure d'arrivée prévue dans une zone de pilotage obligatoire ou de son heure de départ prévue d'un endroit situé dans une zone de pilotage obligatoire, ainsi que la forme du préavis;
- e)** établir les catégories de brevets et certificats de pilotage;
- f)** fixer les conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque doit remplir, notamment le niveau de connaissance des lieux, de compétence, d'expérience et de connaissance de l'une des langues officielles du Canada, ou des deux, requis en sus des conditions minimales fixées par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 52;
- g)** prévoir la façon de déterminer si la personne qui demande un brevet ou un certificat de pilotage ou si le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées en application de l'alinéa f) pour la catégorie du brevet ou certificat de pilotage

(h) prescribing the manner of issuing licences and pilotage certificates;

(i) setting the time and fixing the fee for any examination relating to the issue of a licence or pilotage certificate and the fee for issuing a licence or pilotage certificate;

(j) limiting the number of licences that may be issued for any compulsory pilotage area;

(k) prescribing the conditions, in addition to anything provided by subsection 25(1), under which a ship shall have a licensed pilot or holder of a pilotage certificate on board;

(l) prescribing the minimum number of licensed pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board ship at any time; and

(m) prescribing the circumstances under which a licensed pilot or holder of a pilotage certificate shall be required to take further training to be enabled to meet any new qualifications prescribed under paragraph (f) since the pilot's licence or the pilotage certificate was issued.

United States pilots and waters

(2) Where Canadian waters are contiguous with waters of the United States, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations setting out the terms and conditions under which

(a) a pilot, or other person, authorized to have the conduct of a ship by an appropriate authority of the United States may pilot in Canadian waters; and

(b) a licensed pilot or holder of a pilotage certificate may have the conduct of a ship in waters of the United States.

Proposed regulations to be published

(3) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each regulation that it proposes to make under paragraph (1)(a) or (f), and no such regulation shall be made by the Authority

(a) before the expiration of thirty days after the date of publication of the proposed regulation; or

dont il est titulaire ou dont il demande la délivrance, selon le cas;

h) prévoir le mode d'attribution des brevets et certificats de pilotage;

i) arrêter la date et fixer le droit d'examen à payer par les candidats à un brevet ou certificat de pilotage ainsi que le droit à payer pour la délivrance d'un tel brevet ou certificat;

j) restreindre le nombre de brevets qui peut être délivré pour une zone de pilotage obligatoire;

k) imposer, outre l'exigence prévue au paragraphe 25(1), les circonstances dans lesquelles un navire doit avoir à son bord un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage;

l) fixer le nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage qui doivent se trouver à bord d'un navire;

m) établir les circonstances dans lesquelles un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage sera tenu d'acquiescer une formation complémentaire afin de pouvoir remplir les conditions nouvelles fixées en application de l'alinéa f) depuis la délivrance de son brevet ou certificat de pilotage.

Règlements sur des pilotes et des eaux des États-Unis

(2) Dans les cas où des eaux canadiennes sont limitrophes des eaux des États-Unis, une Administration peut par règlement général, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir les modalités selon lesquelles :

a) un pilote notamment, autorisé par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite d'un navire, peut piloter en eaux canadiennes;

b) un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage peut assurer la conduite d'un navire dans les eaux des États-Unis.

Publication des projets de règlements généraux

(3) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements généraux visés aux alinéas (1)a) ou f) et ces règlements ne peuvent être pris par l'Administration avant, selon le cas :

a) l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication;

(b) where a notice of objection is filed pursuant to subsection 21(1), before the objection is heard and an order is made by the Minister pursuant to subsection 21(4).

1970-71-72, c. 52, s. 14.

Notice of objection to proposed regulation

21 (1) Any person who has reason to believe that a regulation that an Authority proposes to make under paragraph 20(1)(a) or (f) is not in the public interest may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Minister within thirty days following publication of the proposed regulation in the *Canada Gazette* under subsection 20(3).

Investigation

(2) Where a notice of objection is filed pursuant to subsection (1), the Minister shall appoint a person to make such investigation of the proposed regulation, including the holding of public hearings, as in the opinion of the Minister is necessary or desirable in the public interest.

Powers of investigator

(3) A person appointed under subsection (2) shall have all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Report

(4) On completion of a hearing under this section, the person holding the hearing shall send a report to the Minister, who may, by order, approve, amend or disapprove the proposed regulation, either in accordance with the report or otherwise, and the Authority shall make the regulation accordingly.

1970-71-72, c. 52, s. 14.

Licences and Certificates

Issue of licence or pilotage certificate

22 (1) Subject to subsection (2) and any regulations made pursuant to paragraph 20(1)(j), an Authority shall,

(a) on receipt of an application in writing for a licence or pilotage certificate, and

(b) on being satisfied that the applicant therefor is able to meet the qualifications prescribed by the Governor in Council pursuant to section 52 and by the Authority pursuant to subsection 20(1),

issue a licence or pilotage certificate to the applicant, but no pilotage certificate shall be issued to an applicant therefor unless the Authority is satisfied that the

b) en cas de dépôt d'un avis d'opposition au titre du paragraphe 21(1), l'audition de l'opposition et la prise d'un arrêté par le ministre sous l'autorité du paragraphe 21(4).

1970-71-72, ch. 52, art. 14.

Avis d'opposition

21 (1) Quiconque a des raisons de croire qu'un projet de règlement général d'application des alinéas 20(1)a) ou f) n'est pas dans l'intérêt public peut déposer auprès du ministre, dans les trente jours de sa publication dans la *Gazette du Canada*, un avis d'opposition motivé.

Enquête

(2) En cas de dépôt d'un avis d'opposition en application du paragraphe (1), le ministre nomme une personne pour faire, relativement au projet de règlement général, l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

Pouvoirs d'enquête

(3) La personne nommée aux termes du paragraphe (2) a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport

(4) À l'issue des audiences prévues par le présent article, la personne chargée de les tenir fait parvenir son rapport au ministre qui peut, par arrêté, approuver, modifier ou rejeter le projet de règlement général, conformément au rapport ou non; l'Administration prend alors le règlement général en conséquence.

1970-71-72, ch. 52, art. 14.

Brevets et certificats

Délivrance du brevet ou du certificat de pilotage

22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements d'application de l'alinéa 20(1)j), une Administration doit délivrer au demandeur un brevet ou un certificat de pilotage :

a) sur réception d'une demande écrite à cet effet;

b) lorsqu'elle est convaincue que le demandeur peut remplir les conditions fixées par le gouverneur en conseil en application de l'article 52 et par l'Administration en application du paragraphe 20(1).

Il ne doit toutefois pas être délivré de certificat de pilotage à un demandeur à moins que l'Administration

applicant has a degree of skill and local knowledge of the waters of the compulsory pilotage area equivalent to that required of an applicant for a licence for that compulsory pilotage area.

Citizenship of applicants

(2) No licence or pilotage certificate shall be issued to an applicant therefor unless the applicant is

(a) a Canadian citizen; or

(b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has not been ordinarily resident in Canada for six years or who has been ordinarily resident in Canada for six years or more and is shown, to the satisfaction of the Authority, not to have become a Canadian citizen as a result of circumstances beyond the control of the applicant.

Term in case of issue to permanent resident

(3) Every licence or pilotage certificate issued to a permanent resident ceases to be valid five years after the date the licence is issued unless the permanent resident becomes a Canadian citizen before that date.

Term where qualifications met

(4) A licence or pilotage certificate of any class remains in force while the licensed pilot or holder of the pilotage certificate is able to meet the qualifications prescribed by the regulations for a holder of that class of licence or pilotage certificate, including any qualifications prescribed by regulation since the licence or pilotage certificate was issued or deemed to be issued.

R.S., 1985, c. P-14, s. 22; 2001, c. 27, s. 268.

Replacement with licence or pilotage certificate of different class

23 Where a licensed pilot or holder of a pilotage certificate is unable to meet the qualifications prescribed by the regulations for the class to which the licence or pilotage certificate belongs, an Authority shall cancel the licence or pilotage certificate and, if the licensed pilot or holder of a pilotage certificate is able to meet the qualifications for a licence or pilotage certificate of a different class, the Authority shall issue a licence or pilotage certificate of that different class to the licensed pilot or holder of a pilotage certificate.

1970-71-72, c. 52, s. 15.

24 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 85]

ne soit convaincue qu'il possède un niveau de compétence et de connaissance des eaux de la zone de pilotage obligatoire comparable à celui que l'on exige du demandeur qui présente une demande de brevet pour cette même zone.

Citoyenneté des demandeurs

(2) Il est interdit de délivrer un brevet ou certificat de pilotage à un demandeur s'il n'est :

a) soit un citoyen canadien;

b) soit un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui n'a pas résidé ordinairement au Canada pendant six ans ou, dans le cas contraire, qui convainc l'Administration qu'il n'est pas devenu citoyen canadien par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Durée de validité — Résident permanent

(3) Tout brevet ou certificat de pilotage délivré à un résident permanent cesse d'être valide cinq ans après la date de sa délivrance à moins que son détenteur ne devienne un citoyen canadien avant cette date.

Durée de validité — Conditions réunies

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage reste valide tant que le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage peut remplir les conditions fixées par règlement général pour un détenteur de cette catégorie de brevet ou de certificat de pilotage, notamment celles fixées depuis la date de délivrance du brevet ou certificat de pilotage.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 22; 2001, ch. 27, art. 268.

Délivrance d'un brevet d'une catégorie différente

23 Une Administration doit annuler le brevet ou le certificat de pilotage du pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage qui ne peut remplir les conditions fixées par règlement général pour la catégorie de brevet ou de certificat de pilotage dont il est alors détenteur; elle doit en outre, s'il peut remplir les conditions exigées pour un brevet ou un certificat de pilotage d'une catégorie différente, lui délivrer un tel brevet ou certificat.

1970-71-72, ch. 52, art. 15.

24 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 85]

Prohibition where pilotage compulsory

25 (1) Except as provided in the regulations, no person shall have the conduct of a ship within a compulsory pilotage area unless the person is a licensed pilot or a regular member of the complement of the ship who is the holder of a pilotage certificate for that area.

Pilot responsible to master

(2) A licensed pilot who has the conduct of a ship is responsible to the master for the safe navigation of the ship.

When disqualified from pilotage

(3) No licensed pilot or holder of a pilotage certificate

(a) who knows of any physical or mental disability that prevents that pilot or holder from meeting the qualifications required of a holder of a licence or pilotage certificate,

(b) whose ability is impaired by alcohol or a drug or from any other cause, or

(c) whose licence or pilotage certificate is suspended,

shall have the conduct of a ship within a compulsory pilotage area or be on duty on board ship pursuant to a regulation of an Authority requiring a ship to have a licensed pilot or holder of a pilotage certificate on board.

Prohibition of alcohol or drug consumption

(4) No licensed pilot or holder of a pilotage certificate shall, while on duty, consume alcohol or any drug that may impair the ability of that pilot or holder to have the conduct of the ship.

1970-71-72, c. 52, s. 16.

Master may relieve pilot or pilotage certificate holder

26 (1) Notwithstanding any provision of this Part, where the master of a ship believes on reasonable grounds that the actions of a licensed pilot or holder of a pilotage certificate on board a ship are, in any way, endangering the safety of the ship, the master may, in the interest of the safety of the ship, take the conduct of the ship from the licensed pilot or holder of a pilotage certificate or relieve the licensed pilot from duty on board ship.

Master to report

(2) Where the master of a ship takes the conduct of a ship from a licensed pilot or holder of a pilotage certificate pursuant to subsection (1), the master shall file,

Interdiction — Zone de pilotage obligatoire

25 (1) Sauf dispositions contraires des règlements généraux, il est interdit à quiconque d'assurer la conduite d'un navire à l'intérieur d'une zone de pilotage obligatoire à moins d'être un pilote breveté ou un membre régulier de l'effectif du navire et titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone.

Responsabilité du pilote envers le capitaine

(2) Le pilote breveté qui assure la conduite d'un navire est responsable envers le capitaine de la sécurité de la navigation du navire.

Interdiction

(3) Il est interdit à un pilote breveté ou au titulaire d'un certificat de pilotage d'assurer la conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire ou d'être de service à bord du navire en application d'un règlement général d'une Administration exigeant qu'un navire ait à son bord un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage quand il se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il a connaissance d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de remplir les conditions exigées du détenteur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage;

b) ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue ou pour toute autre raison;

c) son brevet ou certificat de pilotage est suspendu.

Interdiction — Consommation d'alcool ou de drogue

(4) Il est interdit à un pilote breveté ou au titulaire d'un certificat de pilotage, lorsqu'il est de service, de boire de l'alcool ou de prendre une drogue susceptible d'affaiblir sa capacité d'assurer la conduite du navire.

1970-71-72, ch. 52, art. 16.

Relève du pilote ou du titulaire

26 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le capitaine d'un navire qui a des motifs raisonnables de croire que les actes d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage qui se trouvent à bord du navire mettent, de quelque façon que ce soit, le navire en danger peut, pour la sécurité du navire, en assurer la conduite à la place du pilote ou du titulaire ou relever le pilote de ses fonctions à bord du navire.

Rapport du capitaine

(2) Lorsque le capitaine d'un navire en assure la conduite à la place du pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage en application du paragraphe (1), il

within three days of taking the conduct of the ship, a written report setting out the master's reasons therefor with the Authority that issued the licence or pilotage certificate.

R.S., 1985, c. P-14, s. 26; 2001, c. 26, s. 318.

Suspension of licence

27 (1) The Chairperson of an Authority may suspend a licence or pilotage certificate for a period not exceeding fifteen days where the Chairperson has reason to believe that the licensed pilot or the holder of the pilotage certificate

(a) while having the conduct of a ship or being on duty on board ship pursuant to a regulation of an Authority requiring a ship to have a licensed pilot or holder of a pilotage certificate on board, contravened subsection 25(3) or (4);

(b) has reported for duty and, in the circumstances, would have been in contravention of subsection 25(3) if the licensed pilot or holder of the pilotage certificate had been on duty;

(c) has been negligent in the duty of the licensed pilot or holder of the pilotage certificate; or

(d) does not meet the qualifications required of a holder of a licence or pilotage certificate.

Confirmation of oral suspension

(2) Where the Chairperson of an Authority suspends a licence or pilotage certificate orally, the Chairperson shall, within forty-eight hours after the suspension, confirm the suspension in writing together with the reasons therefor to the licensed pilot or holder of the pilotage certificate at the address of that pilot or holder as shown on the register kept by the Authority pursuant to section 32.

Report to Authority

(3) Where the Chairperson of an Authority suspends a licence or pilotage certificate, the Chairperson shall, within forty-eight hours after the suspension, report the suspension to the Authority.

Suspension or cancellation by Authority

(4) Where the Authority receives a report pursuant to subsection (3), it may

(a) approve or revoke the suspension under subsection (1);

(b) suspend the licence or pilotage certificate

doit, dans les trois jours suivant celui où il a assumé la conduite du navire, soumettre à l'Administration qui a délivré le brevet ou le certificat un rapport écrit énonçant les motifs de son intervention.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 26; 2001, ch. 26, art. 318.

Suspension

27 (1) Le président de l'Administration peut suspendre un brevet ou un certificat de pilotage pour une période maximale de quinze jours lorsqu'il a des raisons de croire que son détenteur :

a) a contrevenu aux paragraphes 25(3) ou (4) pendant qu'il assurait la conduite d'un navire ou était de service à bord d'un navire en application d'un règlement général d'une Administration exigeant qu'un navire ait un pilote breveté ou un titulaire de certificat de pilotage à son bord;

b) s'est présenté au travail dans des conditions telles que, s'il avait été de service, il aurait contrevenu au paragraphe 25(3);

c) a été négligent dans l'exercice de ses fonctions;

d) ne remplit pas les conditions exigées du détenteur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage.

Confirmation d'une suspension verbale

(2) En cas de suspension verbale du brevet ou certificat de pilotage prononcée par le président de l'Administration, celui-ci doit, dans les quarante-huit heures suivant la suspension, en donner confirmation écrite, accompagnée des motifs, au pilote breveté ou au titulaire du certificat de pilotage, à l'adresse indiquée au registre tenu par l'Administration en application de l'article 32.

Rapport à l'Administration

(3) Le président de l'Administration qui suspend un brevet ou un certificat de pilotage doit, dans les quarante-huit heures suivant la suspension, en faire rapport à l'Administration.

Suspension ou annulation par l'Administration

(4) L'Administration qui reçoit le rapport peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer ou annuler la suspension prononcée sous le régime du paragraphe (1);

b) suspendre le brevet ou le certificat de pilotage :

- (i) for a further period not exceeding one year, or
 - (ii) for an indefinite period until the licensed pilot or holder of the pilotage certificate shows the ability to meet the qualifications prescribed by the regulations; or
- (c) cancel the licence or pilotage certificate.

Notice to pilot

(5) No action shall be taken pursuant to paragraph (4)(b) or (c) unless, before the suspension by the Chairperson under subsection (1) terminates, the Authority gives written notice to the licensed pilot or holder of the pilotage certificate setting out the action the Authority proposes to take and the reasons therefor.

R.S., 1985, c. P-14, s. 27; 2006, c. 9, s. 294(E).

Hearings

28 (1) An Authority shall, before refusing to issue a licence or pilotage certificate or cancelling a licence or pilotage certificate pursuant to section 23, afford the applicant therefor or holder thereof or the representative of that applicant or holder a reasonable opportunity to be heard.

Idem

(2) Where the Authority gives written notice to a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate that it proposes to suspend the licence or pilotage certificate for a further period or to cancel the licence or pilotage certificate pursuant to subsection 27(4), the Authority shall afford the holder of the licence or pilotage certificate or the representative of the holder a reasonable opportunity to be heard before the action is taken.

Where hearings to be public

(3) Where a hearing is to be held as provided by subsection (1) or (2) and the applicant for a licence or pilotage certificate or the holder of the licence or pilotage certificate, as the case may be, requests a public hearing or the Authority is satisfied that it would be in the public interest to hold a public hearing, the Authority shall hold a public hearing and hear all persons having an interest in the matter who wish to be heard in connection therewith.

Powers respecting hearing

(4) The Authority has, in relation to any hearing before it, all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

1970-71-72, c. 52, s. 18.

- (i) soit pour une période supplémentaire ne dépassant pas une année,
- (ii) soit pour une période indéterminée, jusqu'à ce que le pilote ou le titulaire du certificat démontre qu'il peut remplir les conditions fixées par règlement général;

c) annuler le brevet ou le certificat de pilotage.

Préavis

(5) Aucune mesure ne peut être prise en application des alinéas (4)b) ou c) à moins qu'avant l'expiration de la suspension en cause l'Administration ne donne avis par écrit au pilote breveté ou au titulaire du certificat de pilotage des mesures qu'elle se propose de prendre ainsi que des motifs de sa décision.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 27; 2006, ch. 9, art. 294(A).

Droit d'être entendu

28 (1) Avant de refuser de délivrer un brevet ou un certificat de pilotage ou d'annuler un tel brevet ou certificat en application de l'article 23, une Administration doit accorder au demandeur ou au détenteur du brevet ou du certificat ou à son représentant la possibilité de se faire entendre.

Idem

(2) L'Administration qui avise par écrit un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage de son intention d'annuler ou de suspendre pour une période supplémentaire son brevet ou son certificat de pilotage en application du paragraphe 27(4) doit donner à cette personne ou à son représentant la possibilité de se faire entendre avant que les mesures ne soient prises.

Audiences publiques sur demande

(3) Lorsqu'une audience doit être tenue ainsi que le prévoient les paragraphes (1) ou (2) et que le demandeur ou le détenteur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, selon le cas, sollicite une audience publique, ou lorsque l'Administration est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de tenir une audience publique, l'Administration doit tenir une telle audience et entendre tous les intéressés qui désirent être entendus à ce sujet.

Pouvoirs d'enquête

(4) L'Administration a, relativement à toute audience tenue par elle, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

1970-71-72, ch. 52, art. 18.

Review by Minister

29 (1) An applicant who is refused the issue of a licence or pilotage certificate or the holder of a licence or pilotage certificate that is suspended or cancelled pursuant to section 23, 27 or 30 may, after a hearing by an Authority under section 28, apply to the Minister for a review of the decision of the Authority.

Powers of Minister on review

(2) Where, after considering the application made under subsection (1) and any material submitted therewith, the Minister is of the opinion that the issue of the licence or pilotage certificate should not have been refused or the licence or pilotage certificate should not have been suspended or cancelled, the Minister may direct the Authority to

- (a)** issue the licence or pilotage certificate;
- (b)** rescind the suspension or cancellation of the licence or pilotage certificate; or
- (c)** reduce the period of the suspension, on such conditions, if any, relating to the licence or pilotage certificate as the Minister deems proper.

1970-71-72, c. 52, s. 18.

Pilot ceasing to be employed or to belong to pilots' corporation

30 (1) When a licensed pilot

- (a)** who is an employee of an Authority ceases to be employed as a licensed pilot, or
- (b)** who is a member or shareholder of a body corporate referred to in subsection 15(2) ceases to be a member or shareholder of the body corporate,

the licence ceases to be valid.

Cancellation for failure to meet qualifications

(2) An Authority shall cancel a licence or pilotage certificate when the holder of the licence or pilotage certificate does not meet the qualifications required of a holder of a licence or pilotage certificate.

1970-71-72, c. 52, s. 19.

Delivery up on cancellation

31 Where a licence or pilotage certificate is cancelled, the holder thereof shall deliver up the licence or pilotage certificate to the Authority that issued it.

1970-71-72, c. 52, s. 20.

Révision par le ministre

29 (1) Le demandeur auquel est refusée la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage ou le détenteur d'un tel brevet ou certificat, suspendu ou annulé en application des articles 23, 27 ou 30, peut, après la tenue d'une audience par une Administration sous l'autorité de l'article 28, demander au ministre de réviser la décision de l'Administration.

Pouvoirs du ministre

(2) Lorsque, après examen de la demande et de toute documentation accompagnant celle-ci, le ministre est d'avis que la délivrance du brevet ou du certificat de pilotage n'aurait pas dû être refusée ou que le brevet ou le certificat de pilotage n'aurait pas dû être suspendu ou annulé, il peut ordonner à l'Administration :

- a)** soit de délivrer le brevet ou le certificat de pilotage;
- b)** soit d'annuler la suspension ou l'annulation du brevet ou du certificat de pilotage;
- c)** soit de réduire la période de suspension en imposant, le cas échéant, les conditions relatives au brevet ou au certificat de pilotage qu'il estime appropriées.

1970-71-72, ch. 52, art. 18.

Perte de qualité

30 (1) Un brevet cesse d'être valide lorsqu'un pilote breveté :

- a)** étant membre du personnel d'une Administration cesse de l'être en cette qualité;
- b)** qui est membre ou actionnaire d'une personne morale visée au paragraphe 15(2) cesse de l'être.

Non-réunion des conditions

(2) Une Administration doit annuler un brevet ou un certificat de pilotage lorsque le détenteur du brevet ou certificat ne remplit plus les conditions exigées d'un tel détenteur.

1970-71-72, ch. 52, art. 19.

Remise d'un brevet ou certificat annulé

31 En cas d'annulation d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, son détenteur doit le retourner à l'Administration qui l'a délivré.

1970-71-72, ch. 52, art. 20.

Register

32 An Authority shall keep a register, in a manner approved by the Minister, of licensed pilots, apprentice pilots and the holders of pilotage certificates.

1970-71-72, c. 52, s. 21.

Tariffs

Regulations prescribing tariffs of pilotage charges

33 (1) An Authority shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing tariffs of pilotage charges to be paid to that Authority for pilotage and, without restricting the generality of the foregoing, may fix tariffs of pilotage charges for

- (a) the cancellation of a request for the service of a pilot;
- (b) the carriage of a pilot on a ship beyond the area for which the service of the pilot was engaged;
- (c) the detention of a pilot on board ship or otherwise;
- (d) travel and other expenses incurred by a pilot that are directly associated with an assignment to pilot a ship;
- (e) the use of a pilot boat;
- (f) the use of telecommunication equipment; and
- (g) the service of a licensed pilot on board ship pursuant to a regulation made under paragraph 20(1)(l) requiring a licensed pilot to be on board.

Idem

(2) An Authority shall be deemed to have fixed a pilotage charge if it prescribes a manner for determining a pilotage charge.

Requirements to be met by tariffs

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

R.S., 1985, c. P-14, s. 33; 1998, c. 10, s. 149.

Publication

34 (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come

Registre

32 Une Administration doit tenir, de la manière approuvée par le ministre, un registre des pilotes brevetés, des apprentis-pilotes et des titulaires de certificats de pilotage.

1970-71-72, ch. 52, art. 21.

Tarifs

Règlements sur les tarifs des droits de pilotage

33 (1) Une Administration doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer, par règlement général, les tarifs des droits de pilotage qui doivent lui être payés; elle peut notamment fixer les tarifs des droits à payer pour :

- a) l'annulation d'une demande pour l'obtention des services d'un pilote;
- b) le transport d'un pilote sur un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services ont été retenus;
- c) la prolongation du séjour d'un pilote à bord d'un navire ou ailleurs;
- d) les frais de déplacement et autres exposés par un pilote et directement liés à son affectation au pilotage d'un navire;
- e) l'usage d'un bateau-pilote;
- f) l'usage de matériel de télécommunication;
- g) les services d'un pilote breveté à bord d'un navire en application d'un règlement général d'application de l'alinéa 20(1)l) exigeant la présence à bord d'un pilote breveté.

Idem

(2) Une Administration est réputée avoir fixé un droit de pilotage si elle en prévoit le mode de détermination.

Qualités essentielles

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 33; 1998, ch. 10, art. 149.

Publication des projets de tarifs

34 (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne

into force before the expiration of thirty days after that publication.

Notice of objection to Canadian Transportation Agency

(2) Any interested person who has reason to believe that any charge in a proposed tariff of pilotage charges is prejudicial to the public interest, including, without limiting the generality thereof, the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act*, may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Canadian Transportation Agency within thirty days after publication of the proposed tariff in the *Canada Gazette*.

Copies to be filed

(3) On the filing of a notice of objection with the Canadian Transportation Agency, a copy thereof shall be filed with the Authority and the Minister forthwith.

Investigation by Canadian Transportation Agency

(4) Where a notice of objection is filed pursuant to subsection (2), the Canadian Transportation Agency shall make such investigation of the proposed charge set out in the notice of objection, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

R.S., 1985, c. P-14, s. 34; R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359; 1996, c. 10, s. 251; 1998, c. 10, s. 150.

Recommendation of Agency

35 (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

Time for making decisions

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

Period for specified classes

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in respect of proposed charges set out in notices of objection.

peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

Avis d'opposition à l'Office des transports du Canada

(2) Tout intéressé qui a des raisons de croire qu'un droit figurant dans un projet de tarif des droits de pilotage nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*, peut déposer auprès de l'Office des transports du Canada, dans les trente jours qui suivent la publication du projet de tarif dans la *Gazette du Canada*, un avis d'opposition motivé.

Copies à fournir

(3) Sur dépôt d'un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada, une copie doit en être fournie sans délai à l'Administration en cause et au ministre.

Enquête par l'Office des transports du Canada

(4) En cas de dépôt d'un avis d'opposition en application du paragraphe (2), l'Office des transports du Canada doit faire, relativement au projet de droit visé par l'opposition, l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 34; L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 307 et 359; 1996, ch. 10, art. 251; 1998, ch. 10, art. 150.

Recommandation de l'Office

35 (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

Délai

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relativement au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Délai plus court

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour faire une recommandation.

Obligation to reimburse

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate quoted by banks to the most credit-worthy borrowers for prime business loans, as determined by the Bank of Canada for the day on which the Agency recommends the lower charge.

Subsection 34(1) does not apply

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

R.S., 1985, c. P-14, s. 35; R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 252; 1998, c. 10, s. 151.

Financial Provisions

No appropriation

36.01 No payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge an obligation or liability. This section applies notwithstanding any authority given under any other Act, other than an authority given under the *Emergencies Act* or any other Act in respect of emergencies.

1998, c. 10, s. 152.

Borrowing

36 An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. P-14, s. 36; 1998, c. 10, s. 153.

Power to invest

37 An Authority may, with the approval of the Minister of Finance, invest any moneys not immediately required

Obligation de remboursement

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office, le remboursement étant accompagné des intérêts au taux le plus bas auquel les banques accordent des prêts commerciaux à risque minimum aux emprunteurs jouissant du meilleur crédit et qui est fixé par la Banque du Canada pour le jour au cours duquel l'Office recommande un droit de pilotage inférieur.

Non-application du paragraphe 34(1)

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

Copie fournie au ministre

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 35; L.R. (1985), ch. 28 (3^e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 252; 1998, ch. 10, art. 151.

Dispositions financières

Interdiction de crédits

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, à l'exception de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de toute autre loi en matière de situations d'urgence, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

1998, ch. 10, art. 152.

Pouvoir d'emprunt

36 Pour pouvoir acquitter ses frais, une Administration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Administration par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 36; 1998, ch. 10, art. 153.

Pouvoir d'investissement

37 Une Administration peut, avec l'approbation du ministre des Finances, placer les fonds dont elle n'a pas

for the purposes of the Authority in any class of financial asset.

R.S., 1985, c. P-14, s. 37; 2019, c. 29, s. 240.

Payment to Minister

37.1 For the purpose of defraying the costs of the administration of this Act, including the development of regulations, and the enforcement of this Act, an Authority shall, on request, pay to the Minister an amount specified by the Minister in a time and manner specified by the Minister.

2019, c. 29, s. 240.

Auditor

38 The Auditor General of Canada is the auditor of each Authority.

1970-71-72, c. 52, s. 27; 1976-77, c. 34, s. 26(F); 1984, c. 31, s. 14.

General

Her Majesty or Authority not liable

39 Her Majesty, or an Authority, is not liable for any damage or loss occasioned by the fault, neglect, want of skill or wilful and wrongful act of a licensed pilot or a pilotage certificate holder.

R.S., 1985, c. P-14, s. 39; 2019, c. 29, s. 243(E).

Limitation of liability

40 (1) A licensed pilot who meets the conditions of their licence is not liable in damages in excess of \$1,000 for any damage or loss occasioned by their fault, neglect or want of skill.

Idem

(2) Where a body corporate contracts with an Authority pursuant to subsection 15(2) for the services of a licensed pilot, the body corporate is not liable in damages in excess of the amount of one thousand dollars for any damage or loss occasioned by the fault, neglect or want of skill of the pilot.

R.S., 1985, c. P-14, s. 40; 2019, c. 29, s. 244.

Liability of owner

41 Nothing in this Act exempts the owner or master of any ship from liability for any damage or loss occasioned by the ship to any person or property on the ground that

(a) the ship was under the conduct of a licensed pilot;
or

besoin immédiatement dans n'importe quelle catégorie d'actifs financiers.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 37; 2019, ch. 29, art. 240.

Paiement au ministre

37.1 Pour couvrir les coûts associés à l'exécution de la présente loi, notamment l'élaboration de règlements, et au contrôle d'application de celle-ci, une Administration doit payer au ministre, sur requête de celui-ci, la somme qu'il précise, selon les modalités qu'il détermine.

2019, ch. 29, art. 240.

Vérificateur

38 Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de chaque Administration.

1970-71-72, ch. 52, art. 27; 1976-77, ch. 34, art. 26(F); 1984, ch. 31, art. 14.

Dispositions générales

Immunité

39 Les dommages ou pertes résultant de la faute, de la négligence, de l'impéritie ou d'un acte délictueux d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage n'engagent ni la responsabilité de Sa Majesté ni celle d'une Administration.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 39; 2019, ch. 29, art. 243(A).

Limitation de la responsabilité

40 (1) Le montant maximal des dommages-intérêts qu'un pilote breveté qui respecte les conditions de son brevet est tenu de payer pour les dommages ou pertes causés par sa faute, sa négligence ou son impéritie est de mille dollars.

Idem

(2) Le montant maximal des dommages-intérêts qu'une personne morale qui conclut avec une Administration un contrat de louage de services pour les services d'un pilote breveté en application du paragraphe 15(2) est tenue de payer pour les dommages ou pertes causés par la faute, la négligence ou l'impéritie du pilote est de mille dollars.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 40; 2019, ch. 29, art. 244.

Responsabilité du propriétaire

41 La présente loi n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire ou le capitaine d'un navire de sa responsabilité pour tous dommages ou pertes causés par son navire à une personne ou à des biens du seul fait que :

a) le navire était sous la conduite d'un pilote breveté;

(b) the damage or loss was occasioned by the fault, neglect, want of skill or wilful and wrongful act of a licensed pilot.

R.S., 1985, c. P-14, s. 41; 2001, c. 26, s. 318; 2019, c. 29, s. 245.

Liability for pilotage charges

42 The owner, master and agent of a ship are jointly and severally liable to pay any pilotage charges.

1970-71-72, c. 52, s. 32.

Pilotage charges payable for leading

43 If a ship in a compulsory pilotage area having on board a licensed pilot leads any ship subject to compulsory pilotage that does not have a licensed pilot or a pilotage certificate holder on board during any period in which the ship so led cannot, by reason of the circumstances existing at the time, be boarded, the ship so led is liable to the Authority for all pilotage charges as if a licensed pilot had been on board and piloted that ship.

R.S., 1985, c. P-14, s. 43; 2019, c. 29, s. 246(E).

Pilotage charge in case of proceeding without a pilot

44 Except where an Authority waives compulsory pilotage, a ship subject to compulsory pilotage that proceeds through a compulsory pilotage area not under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate is liable, to the Authority in respect of which the region including that area is set out in the schedule, for all pilotage charges as if the ship had been under the conduct of a licensed pilot.

1970-71-72, c. 52, s. 34.

No clearance if pilotage charges unpaid

45 No customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

R.S., 1985, c. P-14, s. 45; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 213(F).

St. Lambert Lock

Pilotage to and from St. Lambert Lock

46 (1) Notwithstanding the boundaries of the regions set out in the schedule in respect of the Great Lakes Pilotage Authority, and the Laurentian Pilotage Authority and any compulsory pilotage areas established by those Authorities,

(a) a pilot licensed by the Great Lakes Pilotage Authority, may pilot a ship from the wait wall north of St. Lambert Lock into that Lock;

b) les dommages ou pertes résultent de la faute, de la négligence, de l'impéritie ou d'un acte délictueux d'un pilote breveté.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 41; 2001, ch. 26, art. 318; 2019, ch. 29, art. 245.

Paiement des droits de pilotage

42 Le propriétaire, le capitaine et l'agent d'un navire sont solidairement responsables du paiement des droits de pilotage.

1970-71-72, ch. 52, art. 32.

Droits de pilotage — Navire guidé

43 Lorsqu'un navire se trouvant dans une zone de pilotage obligatoire et ayant à son bord un pilote breveté guide un navire assujéti au pilotage obligatoire qui n'a pas à son bord un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage pendant toute période durant laquelle il est impossible, en raison des circonstances prévalant à ce moment, de monter à bord du navire guidé, celui-ci est responsable envers l'Administration des droits de pilotage comme si un pilote breveté avait été à son bord et l'avait piloté.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 43; 2019, ch. 29, art. 246(A).

Marche sans pilote

44 Sauf si une Administration le dispense du pilotage obligatoire, le navire assujéti au pilotage obligatoire qui poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage est responsable envers l'Administration dont relève cette zone des droits de pilotage comme si le navire avait été sous la conduite d'un pilote breveté.

1970-71-72, ch. 52, art. 34.

Droits impayés

45 Il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 45; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213(F).

Écluse de Saint-Lambert

Écluse de Saint-Lambert

46 (1) Malgré les limites des régions décrites à l'annexe pour l'Administration de pilotage des Grands Lacs et l'Administration de pilotage des Laurentides et celles des zones de pilotage obligatoire établies par ces Administrations :

a) un pilote titulaire d'un brevet délivré par l'Administration de pilotage des Grands Lacs peut piloter un navire du mur d'attente à l'extrémité nord

(b) a pilot licensed by the Laurentian Pilotage Authority may pilot a ship from the wait wall south of St. Lambert Lock or from within that Lock into the region set out in respect of the Laurentian Pilotage Authority in the schedule; and

(c) a pilot licensed by the Laurentian Pilotage Authority may pilot a ship either directly or from the wait wall north of St. Lambert Lock into that Lock.

Revenue from St. Lambert Lock

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing procedures to ensure the equitable distribution, between the Great Lakes Pilotage Authority, and the Laurentian Pilotage Authority, of the revenue received for pilotage through St. Lambert Lock.

R.S., 1985, c. P-14, s. 46; 1998, c. 10, s. 158.

Offences and Punishment

Proceeding without a pilot

47 Except where an Authority waives compulsory pilotage, the owner, master or person in charge of a ship subject to compulsory pilotage that proceeds through a compulsory pilotage area not under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

1970-71-72, c. 52, s. 37.

Contravention of Act or regulations

48 Every person who contravenes or fails to comply with

- (a)** any provision of this Part, other than section 15.3,
- (b)** any regulation made by the Governor in Council, or
- (c)** any regulation of an Authority,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

R.S., 1985, c. P-14, s. 48; 1998, c. 10, s. 154; 2001, c. 26, s. 318; 2008, c. 21, s. 62(F).

de l'écluse de Saint-Lambert jusque dans le bassin de l'écluse;

b) un pilote titulaire d'un brevet délivré par l'Administration de pilotage des Laurentides peut piloter un navire du mur d'attente à l'extrémité sud de l'écluse de Saint-Lambert, ou de l'intérieur du bassin de l'écluse, jusque dans la région décrite à l'annexe pour l'Administration de pilotage des Laurentides;

c) un pilote titulaire d'un brevet délivré par l'Administration de pilotage des Laurentides peut piloter un navire soit directement, soit à partir du mur d'attente à l'extrémité nord de l'écluse de Saint-Lambert jusque dans le bassin de l'écluse.

Recettes provenant de l'écluse de Saint-Lambert

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des méthodes visant à assurer une répartition équitable des recettes provenant du pilotage dans l'écluse de Saint-Lambert entre l'Administration de pilotage des Grands Lacs et l'Administration de pilotage des Laurentides.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 46; 1998, ch. 10, art. 158.

Infractions et peines

Marche sans pilote

47 Sauf si une Administration le dispense du pilotage obligatoire, lorsqu'un navire assujéti au pilotage obligatoire poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage, le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

1970-71-72, ch. 52, art. 37.

Contravention à la loi ou aux règlements

48 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars quiconque contrevient ou ne se conforme pas :

- a)** à une disposition de la présente partie autre que l'article 15.3;
- b)** à un règlement du gouverneur en conseil;
- c)** à un règlement général d'une Administration.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 48; 1998, ch. 10, art. 154; 2001, ch. 26, art. 318; 2008, ch. 21, art. 62(F).

Contravention

48.1 A person who contravenes section 15.3 is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$10,000 for each day on which the offence is committed or continued.

1998, c. 10, s. 155.

To whom fines paid

49 All fines collected pursuant to this Part, other than section 48.1, shall be paid to the Authority concerned.

R.S., 1985, c. P-14, s. 49; 1998, c. 10, s. 156; 2001, c. 26, s. 318.

Limitation period

50 Any proceedings may be instituted at any time within, but not later than,

- (a) two years, in respect of an offence under section 47, or
- (b) six months, in respect of any other offence under this Part,

after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

R.S., 1985, c. P-14, s. 50; 2001, c. 26, s. 318.

Venue

51 Where any person is charged with an offence under this Part, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

R.S., 1985, c. P-14, s. 51; 2001, c. 26, s. 318.

Regulations

Regulations

52 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing for any region or part thereof the minimum qualifications respecting navigational certificates, experience at sea and health that an applicant for a licence or pilotage certificate shall meet before it is issued to the applicant;
- (b) respecting the medical examinations that a licensed pilot or holder of a pilotage certificate shall undergo from time to time to determine whether that pilot or holder meets the qualifications respecting health prescribed under paragraph (a);
- (c) prescribing the intervals at which the medical examinations required by paragraph (b) shall be held,

Contravention

48.1 La personne qui contrevient à l'article 15.3 est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 10 000 \$ par jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

1998, ch. 10, art. 155.

Versement des amendes

49 À l'exception des amendes infligées pour infraction à l'article 48.1, les amendes perçues en application de la présente partie sont versées à l'Administration intéressée.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 49; 1998, ch. 10, art. 156; 2001, ch. 26, art. 318.

Prescription

50 Les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent :

- a) par deux ans à compter de sa perpétration, dans le cas d'une infraction à l'article 47;
- b) par six mois à compter de sa perpétration, dans le cas d'une autre infraction à la présente partie.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 50; 2001, ch. 26, art. 318.

Tribunal compétent

51 Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, tout tribunal au Canada qui aurait eu compétence pour juger l'infraction si elle avait été commise dans son ressort a compétence pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 51; 2001, ch. 26, art. 318.

Règlements

Règlements

52 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer, pour toute région ou partie de région, les conditions minimales que doit remplir un demandeur quant aux certificats de navigation, aux états de service en mer et à l'état de santé, avant de pouvoir obtenir un brevet ou un certificat de pilotage;
- b) prévoir les examens médicaux auxquels doit périodiquement se soumettre un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage pour déterminer s'il satisfait aux conditions de santé fixées en application de l'alinéa a);

which intervals shall be not less than once every three years;

(d) prescribing the forms of licences and pilotage certificates;

(e) prescribing rules of procedure regarding the holding of hearings by an Authority; and

(f) establishing compulsory pilotage areas where an Authority fails to do so and the Governor in Council considers it necessary.

R.S., 1985, c. P-14, s. 52; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 86.

Review of Act

Ten-year review

53 (1) The Minister shall, 10 years after the day on which this subsection comes into force and every 10 years after that, undertake a review of the operation of this Act.

Appointment of reviewers or assistants

(2) The Minister may appoint one or more persons to undertake or assist in the review.

1998, c. 10, s. 157; 2019, c. 29, s. 258.

54 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

55 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

56 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

57 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

58 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

59 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

60 [Repealed, 2019, c. 29, s. 258]

c) déterminer à quels intervalles auront lieu les examens médicaux exigés par l'alinéa b), ces examens devant avoir lieu au moins une fois tous les trois ans;

d) établir le libellé des brevets et certificats de pilotage;

e) prévoir des règles de procédure relatives à la tenue des audiences d'une Administration;

f) prévoir l'établissement de zones de pilotage obligatoire en cas d'abstention d'une Administration alors qu'il estime cette mesure nécessaire.

L.R. (1985), ch. P-14, art. 52; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 86.

Examen de la loi

Examen décennal

53 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente loi.

Personnes nommées

(2) Le ministre nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen ou de l'aider à le faire.

1998, ch. 10, art. 157; 2019, ch. 29, art. 258.

54 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

55 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

56 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

57 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

58 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

59 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

60 [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 258]

SCHEDULE

(Section 3)

Name: *Atlantic Pilotage Authority*
Head Office: Halifax, Nova Scotia
Region: All Canadian waters in and around the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, including the waters of Chaleur Bay in the Province of Quebec, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 08 seconds N., longitude 64 degrees 19 minutes 06 seconds W.

Name: *Laurentian Pilotage Authority*
Head Office: Montreal, Quebec
Region: All Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to St. Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir in latitude 48 degrees 25 minutes 08 seconds N., longitude 64 degrees 19 minutes 06 seconds W.

Name: *Great Lakes Pilotage Authority*
Head Office: Cornwall, Ontario
Region: All Canadian waters in the Province of Quebec, south of the northern entrance to St. Lambert Lock.
All Canadian waters in and around the Provinces of Ontario and Manitoba.

Name: *Pacific Pilotage Authority*
Head Office: Vancouver, British Columbia
Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

R.S., 1985, c. P-14, Sch.; 1998, c. 10, s. 158; 1999, c. 31, s. 176(E); 2015, c. 3, s. 172.

ANNEXE

(article 3)

Nom: *Administration de pilotage de l'Atlantique*
Siège: Halifax (Nouvelle-Écosse)
Région: Toutes les eaux canadiennes sises dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et eaux limitrophes, y compris les eaux de la Baie des Chaleurs dans la province de Québec, au sud du Cap d'Espoir par 48 degrés 25 minutes 08 secondes de latitude nord et 64 degrés 19 minutes 06 secondes de longitude ouest.

Nom: *Administration de pilotage des Laurentides*
Siège: Montréal (Québec)
Région: Toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la Baie des Chaleurs, au sud du Cap d'Espoir par 48 degrés 25 minutes 08 secondes de latitude nord et 64 degrés 19 minutes 06 secondes de longitude ouest.

Nom: *Administration de pilotage des Grands Lacs*
Siège: Cornwall (Ontario)
Région: Toutes les eaux canadiennes de la province de Québec, au sud de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert.
Toutes les eaux canadiennes des provinces d'Ontario et du Manitoba et eaux limitrophes.

Nom: *Administration de pilotage du Pacifique*
Siège: Vancouver (Colombie-Britannique)
Région: Toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et eaux limitrophes.

L.R. (1985), ch. P-14, ann.; 1998, ch. 10, art. 158; 1999, ch. 31, art. 176(A); 2015, ch. 3, art. 172.

RELATED PROVISIONS

— 2019, c. 29, s. 259

Non-application — subsection 3(3.2)

259 Subsection 3(3.2) of the *Pilotage Act*, as enacted by section 227 of this Act, does not apply to the Chairperson or to any member of a Pilotage Authority on the day on which section 227 of this Act comes into force during the remainder of their term of appointment.

— 2019, c. 29, s. 260

Tariff regulations

260 Regulations made by a Pilotage Authority with the approval of the Governor in Council under section 33 of the *Pilotage Act*, as that section read immediately before the day on which section 238 of this Act comes into force, remain in effect until the day on which pilotage charges established by the Pilotage Authority in accordance with sections 33 to 35 of the *Pilotage Act*, as enacted by section 238 of this Act, take effect.

— 2019, c. 29, s. 261

Licences and pilotage certificates

261 (1) Every licence or pilotage certificate issued by a Pilotage Authority under section 22 of the *Pilotage Act*, as it read immediately before the day on which section 242 of this Act comes into force, that was valid immediately before that day is deemed to have been issued, as applicable, by the Minister of Transport under subsection 38.1(1) or (2) of the *Pilotage Act*, as enacted by section 242 of this Act.

Validity period

(2) Despite subsection 38.4(1) of the *Pilotage Act*, as enacted by section 242 of this Act, the validity period of a licence or pilotage certificate referred to in subsection (1) ends one year after the day on which section 242 of this Act comes into force.

— 2019, c. 29, s. 262

Pending applications

262 An application for a licence or pilotage certificate that is pending on the day on which section 242 of this Act comes into force is deemed to be an application under subsection 38.1(1) or (2) of the *Pilotage Act*, as enacted by section 242 of this Act, but the qualifications to be met by the applicant are the qualifications that were prescribed by the relevant regulations as they read immediately before the day on which section 242 of this Act comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2019, ch. 29, art. 259

Non-application du paragraphe 3(3.2)

259 Le paragraphe 3(3.2) de la *Loi sur le pilotage*, édicté par l'article 227 de la présente loi, ne s'applique pas au président ni à tout autre membre d'une Administration de pilotage en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 227 de la présente loi, jusqu'à la fin de leur mandat en cours.

— 2019, ch. 29, art. 260

Règlements sur les tarifs

260 Les règlements pris par une Administration de pilotage avec l'approbation du gouverneur en conseil sous le régime de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 238 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle les redevances de pilotage établies en vertu des articles 33 à 35 de la *Loi sur le pilotage*, édictés par l'article 238 de la présente loi, par l'Administration prennent effet.

— 2019, ch. 29, art. 261

Brevets et certificats de pilotage

261 (1) Le brevet ou le certificat de pilotage qui a été délivré par une Administration de pilotage en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le pilotage*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 242 de la présente loi, et qui est valide avant cette date, est réputé avoir été délivré par le ministre des Transports en vertu de l'un des paragraphes 38.1(1) ou (2) de la *Loi sur le pilotage*, édictés par l'article 242 de la présente loi.

Période de validité

(2) Malgré le paragraphe 38.4(1) de la *Loi sur le pilotage*, édicté par l'article 242 de la présente loi, le brevet ou le certificat de pilotage mentionné au paragraphe (1) cesse d'être valide un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 242 de la présente loi.

— 2019, ch. 29, art. 262

Demandes en traitement

262 La demande de brevet ou de certificat de pilotage en traitement à la date d'entrée en vigueur de l'article 242 de la présente loi est réputée être une demande présentée en vertu de l'un des paragraphes 38.1(1) ou (2) de la *Loi sur le pilotage*, édictés par l'article 242 de la présente loi, mais les conditions que doit remplir le demandeur sont celles exigées par les règlements applicables dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 242 de la présente loi.

— 2019, c. 29, s. 263

Pending hearings

263 Hearings pending before a Pilotage Authority immediately before the day on which section 242 of this Act comes into force are to be continued before the Authority in accordance with the *Pilotage Act*, as it read immediately before that day.

— 2019, c. 29, s. 264

Fines

264 For greater certainty, starting on the day on which section 252 of this Act comes into force, fines collected under the *Pilotage Act* are no longer to be paid to the relevant Pilotage Authority.

— 2019, c. 29, s. 265

Repeal of regulations — section 20 *Pilotage Act*

265 (1) Beginning on the day on which section 235 of this Act comes into force, the Governor in Council may repeal regulations made under section 20 of the *Pilotage Act*, as that section read immediately before that day.

Repeal of regulations — section 33 *Pilotage Act*

(2) Beginning on the day on which section 238 of this Act comes into force, the Governor in Council may repeal regulations made under section 33 of the *Pilotage Act*, as that section read immediately before that day.

— 2019, ch. 29, art. 263

Demandes en instance

263 Les audiences qui sont en instance devant une Administration de pilotage à la date d'entrée en vigueur de l'article 242 de la présente loi sont poursuivies devant l'Administration de pilotage conformément à la *Loi sur le pilotage* dans sa version antérieure à cette date.

— 2019, ch. 29, art. 264

Amendes

264 Il est entendu que les amendes perçues sous le régime de la *Loi sur le pilotage* ne sont plus payables à l'Administration de pilotage en cause à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 252 de la présente loi.

— 2019, ch. 29, art. 265

Abrogation de règlements — article 20 de la *Loi sur le pilotage*

265 (1) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 235 de la présente loi, le gouverneur en conseil peut abroger les règlements pris en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le pilotage*, dans sa version antérieure à cette date.

Abrogation de règlements — article 33 de la *Loi sur le pilotage*

(2) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 238 de la présente loi, le gouverneur en conseil peut abroger les règlements pris en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, dans sa version antérieure à cette date.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 29, s. 225

2001, c. 26, s. 316.

225 (1) The definition *licence* in section 1.1 of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

licence means a licence issued by the Minister under subsection 38.1(1). (*brevet*)

(2) and (3) [In force]

(4) The definition *pilotage certificate* in section 1.1 of the Act is replaced by the following:

pilotage certificate means a certificate issued by the Minister under subsection 38.1(2). (*certificat de pilotage*)

(5) Section 1.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Agency means the Canadian Transportation Agency. (*Office*)

pilotage charge means a charge referred to in subsection 33(1). (*redevances de pilotage*)

— 2019, c. 29, s. 233

233 Subparagraph 17(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the powers of the Authority, except the power to make a by-law; and

— 2019, c. 29, s. 235

2001, c. 27, s. 268.

235 Sections 20 to 23 of the Act are repealed.

— 2019, c. 29, s. 236

2001, c. 26, par. 318(b).

236 Sections 25 and 26 of the Act are repealed.

— 2019, c. 29, s. 237

2006, c. 9, pars. 294(d)(E) and (e)(E).

237 Sections 27 to 32 of the Act are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 29, art. 225

2001, ch. 26, art. 316.

225 (1) La définition de *brevet*, à l'article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, est remplacée par ce qui suit :

brevet Brevet délivré par le ministre en application du paragraphe 38.1(1). (*licence*)

(2) et (3) [En vigueur]

(4) La définition de *certificat de pilotage*, à l'article 1.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

certificat de pilotage Certificat délivré par le ministre en application du paragraphe 38.1(2). (*pilotage certificate*)

(5) L'article 1.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office L'Office des transports du Canada. (*Agency*)

redevances de pilotage Les redevances visées au paragraphe 33(1). (*pilotage charge*)

— 2019, ch. 29, art. 233

233 Le sous-alinéa 17(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ceux de l'Administration, sauf celui de prendre un règlement administratif;

— 2019, ch. 29, art. 235

2001, ch. 27, art. 268.

235 Les articles 20 à 23 de la même loi sont abrogés.

— 2019, ch. 29, art. 236

2001, ch. 26, al. 318(b).

236 Les articles 25 et 26 de la même loi sont abrogés.

— 2019, ch. 29, art. 237

2006, ch. 9, al. 294d)(A) et e)(A).

237 Les articles 27 à 32 de la même loi sont abrogés.

— 2019, c. 29, s. 238

1996, c. 10, s. 251(2); 1998, c. 10, ss. 149 to 151.

238 The heading before section 33 and sections 33 to 35 of the Act are replaced by the following:

Charges

Pilotage charges

33 (1) An Authority may, by resolution, establish or revise charges to be paid to the Authority for services that the Authority provides or makes available in relation to compulsory pilotage, including charges for

- (a) the services of a licensed pilot or apprentice pilot for a ship that is subject to compulsory pilotage;
- (b) the use of a pilot boat or other conveyance;
- (c) the use of communications equipment;
- (d) travel and other expenses incurred by a licensed pilot or apprentice pilot that are directly associated with an assignment to pilot a ship;
- (e) the carriage of a licensed pilot or apprentice pilot on a ship beyond the area for which the services of the pilot were engaged;
- (f) the interruption or extension of a licensed pilot's or apprentice pilot's assignment on board a ship or otherwise; and
- (g) the cancellation of a request for the services of a licensed pilot.

Other charges

(2) An Authority may, by resolution, establish or revise charges to be paid to the Authority for services that the Authority provides or makes available — other than services related to compulsory pilotage — including advisory services and the use of simulators.

Outstanding and unpaid charges

33.1 An Authority may charge interest on outstanding and unpaid charges.

Charging principles

33.2 (1) An Authority shall observe the following charging principles when establishing or revising pilotage charges:

— 2019, ch. 29, art. 238

1996, ch. 10, par. 251(2); 1998, ch. 10, art. 149 à 151.

238 L'intertitre précédant l'article 33 et les articles 33 à 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Redevances

Redevances de pilotage

33 (1) Une Administration peut, par résolution, établir ou réviser des redevances qui lui sont dues pour les services que celle-ci fournit ou rend disponibles et qui sont liées au pilotage obligatoire, notamment à l'égard :

- a) des services d'un pilote breveté ou d'un apprenti-pilote pour un navire assujéti au pilotage obligatoire;
- b) de l'usage d'un bateau-pilote ou d'un autre moyen de transport;
- c) de l'usage de matériel de communication;
- d) des frais de déplacement et autres entraînés par l'affectation d'un pilote breveté ou d'un apprenti-pilote au pilotage d'un navire;
- e) du transport d'un pilote breveté ou d'un apprenti-pilote sur un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services ont été retenus;
- f) de l'interruption ou de la prolongation de l'affectation d'un pilote breveté ou d'un apprenti-pilote à bord d'un navire ou ailleurs;
- g) de l'annulation d'une demande pour l'obtention des services d'un pilote breveté.

Autres redevances

(2) Une Administration peut, par résolution, établir ou réviser des redevances qui lui sont dues pour les services, autres que les services liés au pilotage obligatoire, que celle-ci fournit ou rend disponibles, notamment pour la prestation de conseils et pour l'utilisation de simulateurs.

Redevances exigibles et impayées

33.1 Une Administration peut percevoir des intérêts sur toute redevance exigible et impayée.

Paramètres

33.2 (1) Lorsqu'elle établit de nouvelles redevances de pilotage ou qu'elle révisé de telles redevances existantes, une Administration se conforme aux paramètres suivants :

- a) les redevances de pilotage sont établies et révisées conformément à une méthode de calcul claire qui a été

(a) that pilotage charges be established and revised in accordance with an explicit methodology — that includes any conditions affecting the pilotage charges — that the Authority has established and published;

(b) that pilotage charges be structured in a way that does not encourage a user to engage in practices that diminish safety for the purpose of avoiding a charge;

(c) that pilotage charges be the same for Canadian users or ships and foreign users or ships;

(d) that pilotage charges be set at levels that allow the Authority to be financially self-sufficient and be fair and reasonable; and

(e) that pilotage charges not be set at levels that, based on reasonable and prudent projections, would generate revenues exceeding the Authority's current and future financial requirements related to the provision of compulsory pilotage services.

Financial requirements

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), financial requirements include

(a) operations and maintenance costs;

(b) management and administration costs;

(c) debt servicing requirements and financial requirements arising out of contractual agreements relating to the borrowing of money;

(d) capital costs and depreciation costs on capital assets;

(e) financial requirements necessary for the Authority to maintain an appropriate credit rating;

(f) tax liability;

(g) payments to the Minister for the purpose of defraying the costs of the administration of this Act, including the development of regulations, and the enforcement of this Act;

(h) reasonable reserves for future expenditures and contingencies; and

(i) other costs determined in accordance with accounting principles recommended by the Chartered Professional Accountants of Canada or its successor or assign.

établie et publiée par l'Administration et qui énonce les conditions applicables à ces redevances;

b) les redevances de pilotage sont conçues de façon à ne pas encourager les usagers à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour en éviter le paiement;

c) les redevances de pilotage s'appliquent de la même façon aux usagers ou navires canadiens et aux usagers ou navires étrangers;

d) les redevances de pilotage fixées par une Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables;

e) le taux des redevances de pilotage ne peut être tel que les recettes anticipées, d'après des prévisions raisonnables et prudentes, dépassent les obligations financières courantes et futures de l'Administration associées à la prestation de services de pilotage obligatoires.

Obligations financières

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), sont notamment des obligations financières :

a) les coûts d'entretien et d'exploitation;

b) les frais d'administration et de gestion;

c) le service de la dette et les obligations financières liées aux contrats d'emprunt de capitaux;

d) les coûts en capital et coûts d'amortissement des biens immobilisés;

e) les obligations financières liées au maintien d'une cote de crédit acceptable;

f) les obligations fiscales;

g) les paiements au ministre pour les coûts associés à l'exécution de la présente loi, notamment l'élaboration de règlements, et au contrôle d'application de celle-ci;

h) un fonds de prévoyance pour des dépenses futures;

i) tout autre coût déterminé selon les principes comptables recommandés par Comptables professionnels agréés du Canada ou ses ayants droit.

Notice of proposal

33.3 (1) An Authority shall publish on its website a notice of any proposal to establish or revise a pilotage charge.

Contents of notice

(2) The notice is to

(a) describe the proposal, including by setting out the Authority's reasons for establishing or revising the pilotage charge and the circumstances in which the charge would apply;

(b) indicate that any person may make representations about the proposal to the Authority, in writing, on or before the date set out in the notice, which date is not to be earlier than 30 days after the day on which the notice is published;

(c) indicate that any person making written representations is to include a summary of those representations and that the summary may be made public by the Authority; and

(d) indicate that any person making written representations by the date set out in the notice will have an opportunity to file with the Agency a notice of objection related to the proposal.

Changes to proposal

(3) If, after publication of the notice and consideration of the written representations, the Authority elects to modify the proposal, other than by reducing the proposed amount of the pilotage charge, the Authority shall publish on its website a new notice with the content referred to in subsection (2), a description of the changes to the proposal and the reasons for them.

Announcement of decision

33.4 (1) After considering all written representations referred to in paragraph 33.3(2)(b), the Authority shall publish on its website an announcement that sets out its decision in respect of the proposal.

Contents of announcement

(2) Unless the Authority decides to abandon the proposal, the announcement is to

(a) set out the reasons for the decision;

(b) describe the pilotage charge and the circumstances in which it will apply, including the date on which it will take effect, which date is not to be earlier than 60 days after the day on which the announcement is published;

Avis de proposition

33.3 (1) Une Administration publie sur son site Web l'avis de toute proposition d'établir ou de réviser une redevance de pilotage.

Contenu de l'avis

(2) L'avis :

a) décrit la proposition, notamment par l'énoncé des motifs qui justifient l'établissement ou la révision de la redevance de pilotage ainsi que des circonstances dans lesquelles la redevance s'appliquerait;

b) précise que toute personne peut présenter à l'Administration des observations écrites à l'égard de la proposition au plus tard à la date prévue à l'avis, cette date suivant d'au moins trente jours la date de publication de l'avis;

c) précise que toute personne qui présente des observations écrites est tenue de fournir un résumé de celles-ci à l'Administration et que cette dernière peut le rendre public;

d) précise que toute personne qui présente des observations écrites dans les délais prévus à l'avis pourra déposer un avis d'opposition auprès de l'Office au sujet de la proposition.

Modification de la proposition

(3) Si, après publication de l'avis et examen des observations écrites, l'Administration choisit de modifier la proposition, elle publie sur son site Web, un nouvel avis comportant, outre les éléments prévus au paragraphe (2), la description des modifications ainsi que les motifs de celles-ci. Elle n'est toutefois pas tenue de le faire si la seule modification proposée est la réduction du montant proposé de la redevance de pilotage.

Annonce de la décision

33.4 (1) Après examen des observations écrites visées à l'alinéa 33.3(2)(b), l'Administration publie sur son site Web une annonce faisant état de sa décision à l'égard de la proposition.

Contenu de l'annonce

(2) Sauf si l'Administration retire la proposition, l'annonce comporte :

a) l'énoncé des motifs de la décision;

b) la description de la redevance de pilotage et des circonstances dans lesquelles celle-ci s'applique, notamment la date de sa prise d'effet, cette date suivant d'au moins soixante jours la date de publication de l'annonce;

(c) provide a summary of the written representations referred to in paragraph 33.3(2)(b) and of the Authority's analysis of any issues and concerns brought to its attention in the representations, including how it considered these issues and concerns in its decision; and

(d) indicate that a person may file with the Agency a notice of objection related to the decision to establish or revise a pilotage charge, the grounds for filing a notice of objection and how to file it.

Notice of objection

34 (1) A person may, within 90 days after the day on which the announcement referred to in section 33.4 is published, file with the Agency a notice of objection, in the form and manner determined by the Agency, related to the decision to establish or revise a pilotage charge.

Delay in case of failure to publish

(2) If the Authority establishes or revises a pilotage charge without publishing a notice referred to in section 33.3 or an announcement referred to in section 33.4, the notice of objection may be filed within 90 days after the day on which the new or revised pilotage charge comes into effect.

Grounds for filing notice

(3) A notice of objection may be filed only if

(a) the pilotage charge was not established or revised in accordance with the charging principles referred to in subsection 33.2(1); or

(b) the Authority did not comply with the requirements set out in section 33.3 or 33.4.

Effect of notice

(4) A pilotage charge is not suspended or prevented from taking effect by reason of a notice of objection and, until the Agency disposes of the objections set out in the notice, the Agency shall not make an order suspending the pilotage charge or preventing it from taking effect.

Orders of Agency

35 (1) If the Agency determines that an objection set out in a notice of objection under section 34 is well founded, it may order the Authority to

(a) cancel the establishment or revision of the pilotage charge in question;

(b) reinstate any pilotage charge that was in effect immediately before the pilotage charge in question took effect;

c) le résumé des observations écrites visées à l'alinéa 33.3(2)b) et de l'analyse faite par l'Administration des questions et préoccupations qui ont été portées à son attention dans les observations, notamment la façon dont elle a examiné ces questions et préoccupations pour prendre sa décision;

d) la mention du fait que toute personne peut déposer un avis d'opposition auprès de l'Office au sujet de la décision d'établir ou de réviser la redevance de pilotage et l'énoncé des motifs sur lesquels l'avis d'opposition peut être fondé et de la façon de le déposer.

Avis d'opposition

34 (1) Toute personne peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la publication de l'annonce prévue à l'article 33.4, déposer un avis d'opposition auprès de l'Office, selon les modalités prévues par celui-ci, au sujet de la décision d'établir ou de réviser la redevance de pilotage.

Délai en cas de non-publication

(2) Si l'Administration établit ou révisé une redevance de pilotage sans avoir publié l'avis de son intention de le faire prévu à l'article 33.3 ou l'annonce prévue à l'article 33.4, l'avis d'opposition peut être déposé dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la prise d'effet de la redevance nouvelle ou révisée.

Motifs pour déposer un avis

(3) Un avis d'opposition peut être déposé seulement si :

a) la redevance de pilotage n'a pas été établie ou révisée conformément aux paramètres prévus au paragraphe 33.2(1);

b) l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4.

Effet de l'avis d'opposition

(4) L'avis d'opposition ne suspend pas la prise d'effet ni l'imposition de la redevance de pilotage et, tant qu'il n'en a pas disposé, l'Office ne peut rendre une ordonnance de suspension de la prise d'effet de la redevance ou de son imposition.

Injonctions de l'Office

35 (1) S'il décide que l'avis d'opposition visé à l'article 34 est fondé en tout ou en partie, l'Office peut enjoindre à l'Administration :

a) d'annuler l'établissement ou la révision de la redevance de pilotage en cause;

b) de rétablir toute redevance de pilotage qui s'appliquait avant la prise d'effet de la redevance en cause;

(c) refund to each user of compulsory pilotage services the amount they paid on account of the pilotage charge the establishment of which is cancelled under paragraph (a) or the amount they paid in excess of the pilotage charge reinstated under paragraph (b);

(d) in a case in which the Authority did not comply with the requirements set out in section 33.3 or 33.4, suspend the establishment or revision of the pilotage charge in question until the Authority has taken the measures set out in the order; or

(e) take any other appropriate measures.

Refund

(2) If under paragraph (1)(c) the Agency orders the Authority to make a refund to a user of compulsory pilotage services,

(a) the Agency shall allow the person who filed the notice of objection and the Authority to make representations to the Agency before fixing the period within which the refund is to be made; and

(b) the Authority may make the refund to the user by making a repayment or issuing a credit, but any remaining credit is to be repaid to the user within the period fixed by the Agency.

Interest on amount of refund

(3) If the Agency orders the Authority to make a refund to a user under paragraph (1)(c), the amount of the refund is to include interest at the interest rate charged by banks to their most credit-worthy borrowers for short-term business loans, as determined and published by the Bank of Canada for the month in which the order is made.

Reasons

(4) The Agency shall provide the person who filed the notice of objection and the Authority with written reasons for any decision made under subsection (1) and, if applicable, any decision to fix the period within which the Authority is to make a refund to a user of compulsory pilotage services.

— 2019, c. 29, s. 241

241 The Act is amended by adding the following after section 38:

c) de rembourser à chaque usager des services de pilotage obligatoire :

(i) les sommes qu'il a payées au titre de la redevance dont l'établissement a été annulé en vertu de l'alinéa a),

(ii) les sommes qu'il a payées en trop par rapport au montant exigible au titre de la redevance rétablie en vertu de l'alinéa b);

d) dans les cas où l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4, de suspendre l'établissement ou la révision de la redevance de pilotage jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures précisées dans l'injonction;

e) de prendre toute autre mesure indiquée.

Remboursement

(2) Si l'Office enjoint à l'Administration d'effectuer un remboursement à un usager en vertu de l'alinéa (1)c) :

a) avant de fixer le délai pour le remboursement, il donne à celle-ci et à la personne qui a déposé l'avis d'opposition la possibilité de présenter des observations;

b) l'Administration peut effectuer le remboursement à l'usager en effectuant un paiement ou en accordant un crédit, mais tout crédit inutilisé doit faire l'objet d'un paiement à l'usager au plus tard à l'expiration du délai fixé par l'Office.

Intérêts sur le montant remboursé

(3) Lorsque l'Office enjoint à l'Administration d'effectuer un remboursement à un usager en vertu de l'alinéa (1)c), le montant du remboursement comprend des intérêts au taux d'intérêt auquel les banques accordent des prêts commerciaux à court terme à leurs clients de premier ordre et qui est fixé et publié par la Banque du Canada pour le mois où l'injonction est donnée.

Motifs

(4) L'Office fait part à la personne qui a déposé l'avis d'opposition et à l'Administration, par écrit, des motifs de sa décision rendue en vertu du paragraphe (1) et, le cas échéant, de sa décision fixant le délai accordé à l'Administration pour le remboursement aux usagers.

— 2019, ch. 29, art. 241

241 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Conduct of Ship Subject to Compulsory Pilotage

Prohibition where pilotage compulsory

38.01 (1) No individual shall have the conduct of a ship within a compulsory pilotage area unless they are a licensed pilot for that compulsory pilotage area or a regular member of the ship's complement who is a pilotage certificate holder for that compulsory pilotage area.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a)** the master of the ship takes the conduct of it in accordance with subsection 38.02(1);
- (b)** the relevant Authority waives compulsory pilotage; or
- (c)** the ship is in Canadian waters that are contiguous with waters of the United States, the ship is under the conduct of an individual who is authorized to have the conduct of a ship by an appropriate authority of the United States and the conditions set out in the regulations are met.

Pilot responsible to master

(3) A licensed pilot or pilotage certificate holder who has the conduct of a ship is responsible to the master for the safe navigation of the ship.

When disqualified from pilotage

(4) No licensed pilot or pilotage certificate holder shall have the conduct of a ship within a compulsory pilotage area or be on duty on board a ship under a regulation requiring a ship to have a licensed pilot or a pilotage certificate holder on board if

- (a)** they know of any physical or mental disability that prevents them from meeting the qualifications required for their licence or pilotage certificate;
- (b)** their ability is impaired by alcohol or a drug or from any other cause; or
- (c)** their licence or pilotage certificate is suspended.

Conduite d'un navire assujéti au pilotage obligatoire

Interdiction — zone de pilotage obligatoire

38.01 (1) La conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire est interdite sauf si elle est assurée par un pilote breveté, ou un membre régulier de l'effectif du navire, titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** le capitaine assume la conduite du navire en vertu du paragraphe 38.02(1);
- b)** l'Administration en cause accorde une dispense du pilotage obligatoire;
- c)** le navire est sous la conduite d'une personne physique autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite du navire alors que le navire est situé dans des eaux canadiennes qui sont limitrophes des eaux des États-Unis et que les conditions réglementaires sont respectées.

Responsabilité du pilote envers le capitaine

(3) Le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage qui assure la conduite d'un navire est responsable envers le capitaine de la sécurité de la navigation du navire.

Interdiction

(4) Il est interdit au pilote breveté ou au titulaire d'un certificat de pilotage d'assurer la conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire ou d'être de service à bord du navire en application d'un règlement exigeant qu'un navire ait à son bord un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage dans les cas suivants :

- a)** il se sait atteint d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de remplir les conditions exigées du pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage;
- b)** ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou par une drogue ou pour toute autre raison;
- c)** son brevet ou son certificat de pilotage est suspendu.

Prohibition — alcohol or drug consumption

(5) No licensed pilot or pilotage certificate holder shall, while on duty, consume alcohol or any drug that may impair the ability of that pilot or holder to have the conduct of the ship.

Power to take conduct of ship

38.02 (1) If the master of a ship believes on reasonable grounds that the actions of a licensed pilot or a pilotage certificate holder on board a ship are, in any way, endangering the safety of the ship, the master may, in the interest of the safety of the ship, take the conduct of the ship in place of the licensed pilot or pilotage certificate holder or relieve the licensed pilot from duty on board ship.

Master to report

(2) The master of a ship who takes the conduct of it in accordance with subsection (1) shall, within three days of taking the conduct of it, file a written report with the Minister that sets out the master's reasons for doing so.

— 2019, c. 29, s. 242

242 The Act is amended by adding the following after section 38.02:

Licences and Pilotage Certificates

Issue of licence

38.1 (1) The Minister shall issue a licence for a compulsory pilotage area to an individual who applies in writing if the Minister is satisfied that the applicant meets the qualifications provided for in the regulations.

Issue of pilotage certificate

(2) The Minister shall issue a pilotage certificate for a compulsory pilotage area to an individual who applies in writing if the Minister is satisfied that the applicant

(a) meets the qualifications provided for in the regulations; and

(b) has a degree of skill and local knowledge of the waters of the compulsory pilotage area that is similar to that required of an applicant for a licence for that compulsory pilotage area.

Citizenship

(3) To be eligible for a licence or pilotage certificate, the applicant shall be

(a) a Canadian citizen; or

Interdiction — consommation d'alcool ou de drogue

(5) Il est interdit au pilote breveté ou au titulaire d'un certificat de pilotage, lorsqu'il est de service, de boire de l'alcool ou de prendre une drogue susceptible d'affaiblir sa capacité d'assurer la conduite du navire.

Pouvoir d'assumer la conduite du navire

38.02 (1) Le capitaine d'un navire qui a des motifs raisonnables de croire que les actes d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage qui se trouve à bord du navire mettent, de quelque façon que ce soit, le navire en danger peut, pour la sécurité du navire, en assumer la conduite à la place du pilote ou du titulaire ou relever le pilote de ses fonctions à bord du navire.

Rapport du capitaine

(2) Le capitaine d'un navire qui en assume la conduite en application du paragraphe (1), doit, dans les trois jours suivant celui où il a assumé la conduite du navire, présenter au ministre un rapport écrit et y énoncer les motifs de son intervention.

— 2019, ch. 29, art. 242

242 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38.02, de ce qui suit :

Brevets et certificats de pilotage

Délivrance — brevets

38.1 (1) Le ministre délivre un brevet pour une zone de pilotage obligatoire à la personne physique qui en fait la demande par écrit lorsqu'il est convaincu que le demandeur remplit les conditions prévues par règlement.

Délivrance — certificats de pilotage

(2) Le ministre délivre un certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire à la personne physique qui en fait la demande par écrit lorsqu'il est convaincu que le demandeur :

a) remplit les conditions prévues par règlement;

b) possède un niveau de compétence et de connaissance des eaux de la zone de pilotage obligatoire similaire à celui exigé de la personne physique qui présente une demande de brevet pour cette même zone.

Citoyenneté

(3) Pour être éligible au brevet ou au certificat de pilotage, le demandeur doit être :

a) soit un citoyen canadien;

(b) a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has not been ordinarily resident in Canada for six years or who has been ordinarily resident in Canada for six years or more and is shown, to the satisfaction of the Minister, not to have become a Canadian citizen as a result of circumstances beyond the control of the applicant.

Refusal to issue

38.2 (1) The Minister may refuse to issue a licence or pilotage certificate if

- (a)** the applicant has acted fraudulently or improperly or has misrepresented a material fact;
- (b)** the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant warrant it; or
- (c)** the applicant has not paid a fee for services related to the licence or pilotage certificate or has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act.

Notice after refusal to issue

(2) The Minister shall, immediately after refusing to issue a licence or pilotage certificate, give the applicant a notice confirming the refusal and setting out the grounds on which the Minister has refused to issue the licence or pilotage certificate.

Request for review

38.3 (1) An applicant who receives a notice under subsection 38.2(2) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review of the decision.

Date, time and place for review

(2) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a date, time and place for the review and shall notify the Minister and the applicant of the date, time and place in writing.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the applicant with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Determination

(4) The member may confirm the Minister's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

b) soit un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui n'a pas résidé ordinairement au Canada pendant six ans ou, dans le cas contraire, qui convainc le ministre qu'il n'est pas devenu citoyen canadien par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Refus de délivrer

38.2 (1) Le ministre peut refuser de délivrer un brevet ou un certificat de pilotage dans les cas suivants :

- a)** si le demandeur a utilisé des moyens frauduleux ou irréguliers ou a donné une fausse indication sur un fait important;
- b)** si le ministre estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur;
- c)** si le demandeur n'a pas payé les droits à verser pour un service lié au brevet ou au certificat de pilotage ou a omis de payer une amende ou une pénalité infligées sous le régime de la présente loi.

Avis suivant refus de délivrer

(2) Le ministre envoie sans délai au demandeur un avis confirmant, motifs à l'appui, le refus de délivrer le brevet ou le certificat de pilotage.

Requête en révision

38.3 (1) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 38.2(2) peut déposer, par écrit, auprès du Tribunal une requête en révision de la décision du ministre au plus tard à la date limite indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le demandeur.

Déroulement

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au demandeur la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Décision

(4) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

Validity period

38.4 (1) A licence or pilotage certificate is valid for the period specified by the Minister.

Possession of licence or pilotage certificate

(2) No person other than the individual to whom it was issued shall possess a licence or pilotage certificate.

Production of licence or pilotage certificate

38.5 Every licensed pilot or pilotage certificate holder shall produce their licence or pilotage certificate to the Minister on request.

Lost licence or pilotage certificate

38.6 The Minister may issue a replacement for a mislaid, lost or destroyed licence or pilotage certificate if the individual to whom it was issued applies in the form and manner specified by the Minister and provides the information and the documents specified by the Minister.

Suspension, cancellation or refusal to renew

38.7 (1) Subject to section 38.8, the Minister may suspend, cancel or refuse to renew a licence or pilotage certificate if the Minister is satisfied that

- (a)** the individual to whom it was issued no longer meets the qualifications provided for in the regulations for the issuance of the licence or pilotage certificate;
- (b)** in the case of a pilotage certificate, the individual to whom it was issued no longer has a degree of skill and local knowledge of the waters of the compulsory pilotage area that is similar to that required of an applicant for a licence for that compulsory pilotage area;
- (c)** a condition attached to the licence or pilotage certificate has been contravened;
- (d)** the licence or pilotage certificate was obtained by fraudulent or improper means or a misrepresentation of a material fact;
- (e)** the individual to whom it was issued has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act;
- (f)** the individual to whom it was issued has contravened a provision of this Act or the regulations; or
- (g)** in the case of a refusal to renew,
 - (i)** the applicant has not paid a fee for services related to the licence or pilotage certificate, or

Validité

38.4 (1) Le brevet ou le certificat de pilotage est valide pour la période que fixe le ministre.

Possession — brevet ou certificat de pilotage

(2) Il est interdit à quiconque d'être en possession d'un brevet ou d'un certificat de pilotage, à l'exception de la personne physique à qui il a été délivré.

Production — brevet ou certificat de pilotage

38.5 Le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage produit le brevet ou le certificat sur demande du ministre.

Documents perdus

38.6 Le ministre peut délivrer un brevet ou un certificat de pilotage pour remplacer un brevet ou un certificat de pilotage perdu ou détruit si le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage présente, selon les modalités précisées par le ministre, une demande et qu'il fournit les renseignements et la documentation que le ministre lui précise.

Suspension, annulation ou refus de renouveler

38.7 (1) Sous réserve de l'article 38.8, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un brevet ou un certificat de pilotage s'il est convaincu que, selon le cas :

- a)** le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage ne respecte plus les conditions prévues par règlement relatives à la délivrance du brevet ou du certificat de pilotage;
- b)** dans le cas d'un certificat de pilotage, son titulaire ne possède plus le niveau de compétence et de connaissance des eaux de la zone de pilotage obligatoire similaire à celui que l'on exige du demandeur qui présente une demande de brevet pour cette même zone;
- c)** les conditions du brevet ou du certificat n'ont pas été respectées;
- d)** le brevet ou le certificat a été obtenu par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse indication sur un fait important;
- e)** le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage a omis de payer une amende ou une pénalité infligées sous le régime de la présente loi;
- f)** le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- g)** s'agissant d'un refus de renouvellement :

(ii) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant warrant it.

Return of licence or pilotage certificate

(2) If a licence or pilotage certificate is suspended or cancelled, the individual to whom it was issued shall return it, as soon as possible, to the Minister.

Notice before decision

38.8 The Minister shall, before suspending or cancelling a licence or pilotage certificate, give the individual to whom it was issued 30 days' notice of the proposed suspension or cancellation. The notice is to set out the grounds on which the Minister proposes to suspend or cancel the licence or pilotage certificate.

Exception

38.81 (1) The Minister may suspend or cancel a licence or pilotage certificate without complying with section 38.8 if, on *ex parte* application by the Minister, the Tribunal determines that compliance with that section is not in the interest of public safety.

Decision within 24 hours

(2) The Minister's application is to be heard by a member of the Tribunal, sitting alone, whose determination is to be made within 24 hours after the application is filed with the Tribunal.

Appeal

(3) The Minister may, within 24 hours after the determination, appeal the determination to the Tribunal.

Decision within 48 hours

(4) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal shall make a decision within 48 hours after the appeal is filed with the Tribunal.

Notice after decision

38.82 Except if a notice is given under section 38.8, the Minister shall, immediately after suspending, cancelling or refusing to renew a licence or pilotage certificate, give the individual to whom it was issued a notice that confirms the suspension, cancellation or refusal and that sets out the grounds on which the Minister suspended, cancelled or refused to renew the licence or pilotage certificate.

Request for review

38.83 (1) Subject to subsection (2), the individual who is referred to in a notice under section 38.8 or 38.82 may, on or before the date specified in the notice or within any

(i) soit le demandeur n'a pas payé les droits à verser pour un service lié au brevet ou au certificat,

(ii) soit il estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur.

Retour du brevet ou du certificat de pilotage

(2) Dans le cas où un brevet ou un certificat de pilotage est suspendu ou annulé, son titulaire doit le rendre au ministre dès que possible.

Avis précédant la décision

38.8 Avant de suspendre ou d'annuler un brevet ou un certificat de pilotage, le ministre donne au titulaire un avis de trente jours qui précise les motifs de la suspension ou de l'annulation.

Exception

38.81 (1) Le ministre peut suspendre ou annuler un brevet ou un certificat de pilotage sans se conformer à l'article 38.8 si, sur demande *ex parte* de sa part, le Tribunal conclut que l'observation de cette disposition ne serait pas dans l'intérêt de la sécurité publique.

Décision dans les vingt-quatre heures

(2) La demande du ministre est entendue par un conseiller, agissant seul, qui rend sa décision dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la demande au Tribunal.

Appel

(3) Le ministre peut, dans les vingt-quatre heures suivant la décision, faire appel au Tribunal de la décision du conseiller.

Décision dans les quarante-huit heures

(4) Le comité du Tribunal rend sa décision dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de l'appel au Tribunal.

Avis suivant la décision

38.82 Sauf dans le cas où un avis a été donné conformément à l'article 38.8, le ministre envoie sans délai, après avoir suspendu ou annulé un brevet ou un certificat de pilotage ou en avoir refusé le renouvellement, à son titulaire un avis confirmant, motifs à l'appui, la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler.

Requête en révision

38.83 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage peut déposer, par écrit, auprès du Tribunal une requête en

further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review of the decision referred to in the notice.

Exception

(2) The request is not to be filed with, or accepted by, the Tribunal if the grounds for suspending, cancelling or refusing to renew the licence or pilotage certificate are set out in paragraph 38.7(1)(e) or subparagraph 38.7(1)(g)(i).

Effect of request

(3) The filing of a request for a review in respect of a notice under section 38.8 operates as a stay of the proposed suspension or cancellation until the matter is finally disposed of in accordance with this section or section 38.84.

Date, time and place for review

(4) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a date, time and place for the review and shall notify the Minister and the individual of the date, time and place in writing.

Review procedure

(5) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the individual with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Individual not compelled to testify

(6) In a review of a decision made under paragraph 38.7(1)(f), the individual is not required, and is not to be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Determination

(7) The member may confirm the Minister's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Right of appeal

38.84 (1) Both the Minister and the individual may appeal to the Tribunal a determination made under subsection 38.3(4) or 38.83(7). The time limit for making an appeal is 30 days after the determination.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

révision de la décision du ministre au plus tard à la date limite indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Exception

(2) La requête en révision est irrecevable si le motif de la décision est celui prévu à l'alinéa 38.7(1)e) ou au sous-alinéa 38.7(1)g)(i).

Effet de la requête

(3) Si, par suite de l'avis prévu à l'article 38.8, le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage dépose une requête en révision, la suspension ou l'annulation est repoussée jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément au présent article ou à l'article 38.84.

Audience

(4) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage.

Déroulement

(5) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au pilote breveté ou au titulaire du certificat de pilotage la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Non-contraignabilité à témoigner

(6) Dans le cas visé par l'alinéa 38.7(1)f), l'auteur de la présumée contravention n'est pas tenu de témoigner.

Décision

(7) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

Droit d'appel

38.84 (1) Le ministre et, selon le cas, le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage peuvent porter en appel devant le Tribunal la décision rendue au titre des paragraphes 38.3(4) ou 38.83(7). Le délai d'appel est de trente jours après la décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, sauf si elle fait valoir des motifs valables justifiant son absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal that is assigned to hear the appeal may dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

— 2019, c. 29, s. 247

247 Section 44 of the Act is replaced by the following:

Pilotage charge — proceeding without pilot

44 Unless the relevant Authority waives compulsory pilotage, a ship that is subject to compulsory pilotage and proceeds through a compulsory pilotage area while not under the conduct of a licensed pilot or a pilotage certificate holder is liable to that Authority for all pilotage charges as if the ship had been under the conduct of a licensed pilot.

— 2019, c. 29, s. 248

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F).

248 Section 45 of the French version of the Act is replaced by the following:

Redevances exigibles et impayées

45 Il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des redevances de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayées.

— 2019, c. 29, s. 249

249 The Act is amended by adding the following after section 45:

Canada Shipping Act, 2001 documents

45.1 (1) The Minister may suspend, cancel or refuse to issue or renew any document — including a certificate, licence or permit — under the *Canada Shipping Act, 2001*, if the applicant or the holder of the document

(a) has contravened a direction given under subsection 46.12(3) or (4); or

(b) has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act.

Corporation

(2) If the applicant or the holder of the document referred to in subsection (1) is a corporation, the Minister

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

— 2019, ch. 29, art. 247

247 L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marche sans pilote

44 Sauf si l'Administration en cause lui accorde une dispense du pilotage obligatoire, le navire assujéti au pilotage obligatoire qui poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage est responsable envers cette Administration des redevances de pilotage comme si le navire avait été sous la conduite d'un pilote breveté.

— 2019, ch. 29, art. 248

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, n^o 7(F).

248 L'article 45 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redevances exigibles et impayées

45 Il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des redevances de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayées.

— 2019, ch. 29, art. 249

249 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Documents de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

45.1 (1) Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler tout document — notamment un permis, un brevet, un certificat ou une autre autorisation — sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, si le demandeur ou le titulaire du document, selon le cas :

a) a contrevenu à un ordre donné en vertu des paragraphes 46.12(3) ou (4);

b) a omis de payer une amende ou une pénalité infligées sous le régime de la présente loi.

Personne morale

(2) Lorsque le demandeur ou le titulaire du document visé au paragraphe (1) est une personne morale, le ministre peut prendre les mesures visées à ce paragraphe

may take the measures referred to in that subsection if a director, officer or agent or mandatary of the corporation

(a) has contravened a direction given under subsection 46.12(3) or (4); or

(b) has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act.

— 2019, c. 29, s. 250

1998, c. 10, par. 158(a).

250 Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Pilotage to and from St. Lambert Lock

46 (1) Despite the boundaries of the regions set out in the schedule in respect of the Great Lakes Pilotage Authority and the Laurentian Pilotage Authority, and despite the boundaries of any compulsory pilotage area,

(a) a pilot licensed for a compulsory pilotage area that is in the region of the Great Lakes Pilotage Authority and that is specified in the regulations may pilot a ship from the wait wall north of St. Lambert Lock into that Lock;

(b) a pilot licensed for a compulsory pilotage area that is in the region of the Laurentian Pilotage Authority and that is specified in the regulations may pilot a ship from the wait wall south of St. Lambert Lock or from within that Lock into the region set out in respect of the Laurentian Pilotage Authority in the schedule; and

(c) a pilot licensed for a compulsory pilotage area that is in the region of the Laurentian Pilotage Authority and that is specified in the regulations may pilot a ship either directly or from the wait wall north of St. Lambert Lock into that Lock.

— 2019, c. 29, s. 251

251 The Act is amended by adding the following after section 46:

si l'un des dirigeants, administrateurs ou mandataires de cette personne morale, selon le cas :

a) a contrevenu à un ordre donné en vertu des paragraphes 46.12(3) ou (4);

b) a omis de payer une amende ou une pénalité infligées sous le régime de la présente loi.

— 2019, ch. 29, art. 250

1998, ch. 10, al. 158a).

250 Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Écluse de Saint-Lambert

46 (1) Malgré les limites des régions décrites à l'annexe pour l'Administration de pilotage des Grands Lacs et l'Administration de pilotage des Laurentides et malgré celles des zones de pilotage obligatoire :

a) le pilote breveté pour une zone de pilotage obligatoire qui est dans la région de l'Administration de pilotage des Grands Lacs et qui est précisée par règlement peut piloter un navire du mur d'attente au nord de l'écluse de Saint-Lambert jusque dans le bassin de l'écluse;

b) le pilote breveté pour une zone de pilotage obligatoire qui est dans la région de l'Administration de pilotage des Laurentides et qui est précisée par règlement peut piloter un navire du mur d'attente au sud de l'écluse de Saint-Lambert, ou de l'intérieur du bassin de l'écluse, jusque dans la région décrite à l'annexe pour l'Administration de pilotage des Laurentides;

c) le pilote breveté pour une zone de pilotage obligatoire qui est dans la région de l'Administration de pilotage des Laurentides et qui est précisée par règlement peut piloter un navire soit directement, soit à partir du mur d'attente au nord de l'écluse de Saint-Lambert jusque dans le bassin de l'écluse.

— 2019, ch. 29, art. 251

251 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Electronic Administration and Enforcement

Powers

46.01 (1) The Minister may administer and enforce this Act using electronic means.

Authorized persons

(2) For greater certainty, any person or class of persons who are designated under section 46.1 as authorized persons may, in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions, use the electronic means that are made available or specified by the Minister.

Delegation

(3) For greater certainty, a person who has been authorized by the Minister to do anything that may be done by the Minister under this Act may do so using the electronic means that are made available or specified by the Minister.

Decision by automated system

(4) For greater certainty, an electronic system, including an automated system, may be used by the Minister to make a decision under this Act, and may be used by an authorized person to make a decision under this Act if the system is made available to the authorized person by the Minister.

Conditions for electronic version

46.02 If this Act requires a signature to be provided, an application, request or decision to be made, notice to be given, information to be provided or a document to be submitted in its original form, the electronic version of the signature, application, request or decision, notice, information or document meets the requirement if

- (a)** the electronic version is provided by the electronic means, including an electronic system, that are made available or specified by the Minister; and
- (b)** any other requirements that may be provided for in the regulations have been met.

Regulations

46.03 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the application of section 46.01 and paragraph 46.02(b), including regulations respecting

Exécution et contrôle d'application par voie électronique

Pouvoir

46.01 (1) L'exécution et le contrôle d'application de la présente loi par le ministre peuvent être effectués par voie électronique.

Personnes autorisées

(2) Il est entendu que les personnes que le ministre désigne, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée, en vertu de l'article 46.1 comme personnes autorisées peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, utiliser les moyens électroniques que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise.

Délégation

(3) Il est entendu que les personnes à qui le ministre délègue des attributions qui lui sont conférées par la présente loi peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, utiliser les moyens électroniques que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise.

Décision automatisée

(4) Il est entendu qu'un système électronique, notamment un système automatisé, peut être utilisé par le ministre pour prendre une décision sous le régime de la présente loi et, s'il est mis à sa disposition par le ministre, par une personne autorisée pour prendre une décision sous le régime de la présente loi.

Conditions : version électronique

46.02 Dans le cas où la présente loi exige une signature ou qu'une demande soit faite, qu'une requête soit déposée, qu'un avis soit délivré ou donné, qu'une décision soit prise, qu'un document soit soumis ou délivré ou que des renseignements soient fournis ou exige que l'original d'un document soit soumis, la version électronique de ceux-ci satisfait à l'exigence si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la version électronique est fournie par les moyens électroniques, notamment au moyen d'un système électronique, que le ministre met à la disposition des intéressés ou qu'il précise;
- b)** toute autre exigence réglementaire a été observée.

Règlements

46.03 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'application de l'article 46.01 et de l'alinéa 46.02b), notamment :

(a) the technology or format to be used, or the standards, specifications or processes to be followed, including for the making or verifying of an electronic signature and the manner in which it is to be used; and

(b) the date and time when, and the place where, an electronic version of an application, request, decision, document, notice or any information is deemed to be sent or received.

Requirement to use electronic means

(2) The regulations may require a person or ship that makes an application or request, gives notice, submits any document or provides information under this Act to do so using electronic means, including an electronic system. The regulations may also include provisions respecting those means, including that system, respecting the circumstances in which that application or request may be made, the notice may be given, the document may be submitted or the information may be provided by other means, and respecting those other means.

Minister's power

(3) The regulations may prescribe the circumstances in which the Minister may require a person or ship that makes an application or request, gives notice, submits any document or provides information under this Act to do so using any means that are specified by the Minister.

Electronic payments

(4) The regulations may

(a) require that payments that are to be made or evidence of payment that are to be provided under this Act are to be made or provided by means of an electronic system;

(b) include provisions respecting such a system, respecting the circumstances in which those payments may be made or evidence of payments may be provided by other means, and respecting those other means; and

(c) include provisions respecting the date and time when, and the place where, an electronic payment or evidence of payment is deemed to be sent or received.

— 2019, c. 29, s. 252

252 The Act is amended by adding the following after section 46:

a) à l'égard de la technologie ou du format à utiliser ou des normes, des spécifications ou des procédés à respecter, notamment pour faire ou vérifier une signature électronique et de la manière d'utiliser cette signature;

b) à l'égard du lieu, de la date et de l'heure où la version électronique d'une demande, d'une requête, d'un avis, d'une décision, d'un document ou de renseignements est réputée envoyée ou reçue.

Obligation d'utiliser des moyens électroniques

(2) Les règlements peuvent exiger des personnes ou navires qui font une demande, déposent une requête, donnent un avis, soumettent un document ou fournissent des renseignements sous le régime de la présente loi qu'ils le fassent par voie électronique, notamment au moyen d'un système électronique. Les règlements peuvent aussi régir les moyens électroniques, notamment le système électronique, et prévoir les cas où les demandes peuvent être faites, les avis peuvent être donnés ou les renseignements ou les documents peuvent être fournis ou soumis par tout autre moyen qui y est prévu.

Pouvoir du ministre

(3) Les règlements peuvent prévoir les cas où le ministre peut exiger des personnes ou des navires qui font une demande, déposent une requête, donnent un avis, soumettent un document ou fournissent des renseignements sous le régime de la présente loi qu'ils le fassent par tout moyen qu'il précise.

Paiements électroniques

(4) Les règlements peuvent :

a) exiger que les paiements qui doivent être faits ou que les preuves de paiement qui doivent être fournies sous le régime de la présente loi le soient par un système électronique;

b) régir un tel système, les cas où les paiements peuvent être faits ou les preuves de paiement peuvent être fournies par tout autre moyen et le moyen en question;

c) porter sur le lieu, la date et l'heure où un paiement électronique ou une preuve de paiement est réputé envoyé ou reçu.

— 2019, ch. 29, art. 252

252 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Enforcement

Designation of Authorized Persons

Designation by Minister

46.1 The Minister may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purposes of the administration and enforcement of this Act and may limit in any manner that he or she considers appropriate the powers that the authorized persons may exercise under this Act.

Certificate of designation

46.11 The Minister shall provide every authorized person with a certificate of their designation and, if the authorized person's powers are limited under section 46.1, the certificate is to specify the powers that the authorized person may exercise.

Compliance Measures

Authority to enter

46.12 (1) An authorized person may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter a place, including a ship, in which the authorized person has reasonable grounds to believe that

- (a) there is anything to which this Act applies;
- (b) there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any activity in respect of which this Act applies; or
- (c) there is any book, record, electronic data or other document relating to the application of this Act.

Powers on entry

(2) The authorized person may, for that purpose,

- (a) examine the place and anything in the place;
- (b) use any means of communication or cause it to be used;
- (c) use any computer system or data processing system, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;
- (d) prepare or cause to be prepared any document, in the form of a printout or other intelligible output, from the data;

Contrôle

Désignation des personnes autorisées

Désignation par le ministre

46.1 Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme personne autorisée pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi; il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'une telle personne est autorisée à exercer sous le régime de la présente loi.

Certificat de désignation

46.11 Le ministre fournit à la personne autorisée un certificat attestant sa qualité; la personne dont les pouvoirs sont restreints en vertu de l'article 46.1 reçoit un certificat où sont énumérés ceux qu'elle est autorisée à exercer.

Mesures relatives au respect de la loi

Entrée dans tout lieu — personne autorisée

46.12 (1) La personne autorisée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu, y compris un navire, si elle a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'une chose visée par une disposition de la présente loi s'y trouve;
- b) qu'une activité assujettie à la présente loi y a été, y est ou y sera vraisemblablement exercée;
- c) qu'un livre, un registre, des données électroniques ou tout autre document relatifs à l'application d'une disposition de la loi s'y trouvent.

Pouvoirs généraux

(2) La personne autorisée peut, à cette même fin :

- a) examiner ce lieu et toute chose s'y trouvant;
- b) utiliser ou faire utiliser tous moyens de communication;
- c) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) établir ou faire établir tout document sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible à partir de ces données;

- (e)** direct any person to produce for inspection, or for the purposes of making copies or taking extracts, any document;
- (f)** use any copying equipment or cause it to be used;
- (g)** conduct tests or analyses;
- (h)** take measurements or samples;
- (i)** take photographs or make recordings or sketches;
- (j)** remove anything for the purposes of examination, testing or copying;
- (k)** direct any person to put anything into operation or to cease operating it;
- (l)** prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and
- (m)** direct any person to establish their identity to the authorized person's satisfaction.

Powers — direction to provide information

(3) An authorized person may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act,

- (a)** direct any person to provide any information; and
- (b)** direct a ship, if it is about to enter or is within Canadian waters, to provide any information.

Powers — direction to ship

(4) If an authorized person has reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, they may direct a ship that is about to enter or is within Canadian waters

- (a)** to stop;
- (b)** to proceed through those waters, or to proceed to the place within those waters that they may specify, by the route and in the manner that they may specify, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that they may specify;
- (c)** to proceed out of those waters by the route and in the manner that they may specify; or
- (d)** to remain outside those waters.

- e)** ordonner à toute personne de lui remettre tous documents pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits;
- f)** utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction;
- g)** faire des tests et des analyses;
- h)** prendre des mesures et prélever des échantillons;
- i)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- j)** emporter toute chose aux fins d'essai ou d'examen ou pour en faire des copies;
- k)** ordonner à toute personne de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose;
- l)** interdire ou limiter l'accès à tout lieu, ou partie de celui-ci, ou à toute chose s'y trouvant;
- m)** ordonner à toute personne d'établir, à sa satisfaction, son identité.

Pouvoirs — ordre relatif à la fourniture de renseignements

(3) La personne autorisée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner :

- a)** à toute personne de lui fournir tout renseignement;
- b)** au navire qui est sur le point d'entrer dans les eaux canadiennes, ou qui s'y trouve déjà, de lui fournir tout renseignement.

Pouvoirs — ordre relatif à un navire

(4) La personne autorisée peut, dans le cas où elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, ordonner au navire qui est sur le point d'entrer dans les eaux canadiennes, ou qui s'y trouve déjà :

- a)** de s'immobiliser;
- b)** de traverser ces eaux ou de se diriger vers le lieu qu'elle spécifie à l'intérieur de ces eaux, par la route et de la manière qu'elle précise, et de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'elle spécifie;
- c)** de quitter ces eaux par la route et de la manière qu'elle lui indique;
- d)** de rester à l'extérieur de ces eaux.

Dwelling house or living quarters

46.13 (1) An authorized person shall not enter a dwelling house or living quarters under subsection 46.12(1) without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2), unless the authorized person has reasonable grounds to believe that the dwelling house or living quarters are not being lived in.

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an authorized person to enter a dwelling house or living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a)** the dwelling house or living quarters are a place referred to in subsection 46.12(1);
- (b)** entry to the dwelling house or living quarters is necessary for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act; and
- (c)** entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing a warrant to enter a dwelling house or living quarters, an authorized person may use force only if the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Telewarrant

(4) If an authorized person believes that it would not be practicable to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on information submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose, with any necessary modifications.

Disposition of sample

46.14 (1) An authorized person who takes a sample under paragraph 46.12(2)(h) may dispose of it in any manner that they consider appropriate or may submit it for analysis or examination to any person the Minister considers appropriate.

Certificate or report

(2) A person that has made an analysis or examination under subsection (1) may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Maison d'habitation ou local d'habitation

46.13 (1) La personne autorisée ne peut entrer dans une maison d'habitation ou un local d'habitation en vertu du paragraphe 46.12(1) sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cette maison ou ce local est inhabité.

Mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à entrer dans une maison d'habitation ou un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la maison d'habitation ou le local d'habitation est un lieu visé au paragraphe 46.12(1);
- b)** y entrer est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi;
- c)** soit l'occupant lui a refusé l'entrée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) La personne autorisée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans une maison d'habitation ou dans un local d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est accompagnée d'un agent de la paix.

Télémandats

(4) La personne autorisée qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant le juge de paix pour demander le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Sort des échantillons

46.14 (1) La personne autorisée qui, en vertu de l'alinéa 46.12(2)h), prélève un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'elle estime indiquée ou le remettre, pour analyse ou examen, à la personne que le ministre estime indiquée.

Certificat ou rapport

(2) La personne qui a procédé à l'analyse ou à l'examen peut délivrer un certificat ou produire un rapport des résultats.

Certificate or report admissible in evidence

(3) Subject to subsections (4) and (5), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to a contravention of this Act and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Attendance of person

(4) The party against which the certificate or report is produced may, with leave of the court or of the Tribunal, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person that issued it.

Notice

(5) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party that intends to produce it has given to the party against which it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

Return of anything removed

46.15 (1) Anything removed under paragraph 46.12(2)(j) is to be returned as soon as feasible after it is no longer required for the purpose for which it was taken unless

- (a)** the thing, in the authorized person's opinion, is no longer useful; or
- (b)** the owner is unknown or cannot be located.

Thing not returned

(2) An authorized person may dispose of anything that is not returned under subsection (1) in the manner that they consider appropriate, and any proceeds realized from the disposition are to be paid to the Receiver General.

Interference

46.16 Unless authorized by an authorized person, it is prohibited for a person to knowingly move, alter or interfere in any way with a sample taken under paragraph 46.12(2)(h) or anything removed under paragraph 46.12(2)(j).

Seizure

46.17 For the purpose referred to in subsection 46.12(1), an authorized person may seize and detain anything

- (a)** by means of which or in relation to which they have reasonable grounds to believe that any provision of this Act or of the regulations has been contravened; or

Certificat ou rapport admissible en preuve

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le certificat ou le rapport est admissible en preuve dans les poursuites pour contravention à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal ou du Tribunal, exiger la présence de la personne qui l'a délivré pour contre-interrogatoire.

Avis

(5) Le certificat ou le rapport n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un avis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Restitution des choses emportées

46.15 (1) Toute chose emportée en vertu de l'alinéa 46.12(2)(j) est restituée dès que possible une fois qu'elle a servi aux fins voulues, sauf dans les cas suivants :

- a)** selon la personne autorisée, elle n'est plus utile;
- b)** le propriétaire de celle-ci est inconnu ou introuvable.

Chose non restituée

(2) La personne autorisée peut disposer de toute chose non restituée de la façon qu'elle estime indiquée, le produit de la disposition étant versé au receveur général.

Obstruction

46.16 Il est interdit, sans l'autorisation de la personne autorisée, de déplacer, sciemment, les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 46.12(2)(h) ou les choses emportées en vertu de l'alinéa 46.12(2)(j) ou de modifier, sciemment, leur état de quelque manière que ce soit.

Saisie

46.17 À toute fin prévue au paragraphe 46.12(1), la personne autorisée peut saisir et retenir toute chose dont elle a des motifs raisonnables de croire soit que la chose a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements, soit que la chose servira à la prouver.

(b) that they have reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention of any provision of this Act or of the regulations.

Custody of thing seized

46.18 If an authorized person seizes a thing, the authorized person, or any person that they may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Liability for costs and expenses

46.19 If there is more than one owner of a thing seized or forfeited under this Act, the owners are jointly and severally, or solidarily, liable for the amount due or payable in respect of the costs and expenses resulting from the seizure, forfeiture or disposition of the thing in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty in right of Canada under this Act.

Detention order

46.2 (1) An authorized person may order the detention of a ship if the authorized person has reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed by or in respect of the ship.

Order in writing

(2) The detention order is to be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance to the ship.

Service of detention order notice

(3) Subject to subsection (4), notice of a detention order is to be served

(a) by delivering a copy of the notice to the authorized representative of the ship or, in the absence of an authorized representative, a person in charge of the ship; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by posting a copy of the notice on any conspicuous part of the ship.

Public notice of detention order

(4) If service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (3)(a) or (b), public notice of the detention order is to be given.

Contents of notice

(5) The notice is to indicate

(a) the measures that are to be taken for the detention order to be rescinded; and

Garde des choses saisies

46.18 La garde des choses saisies par la personne autorisée incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, à celle-ci ou à la personne qu'elle désigne.

Frais

46.19 Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire de la chose saisie ou confisquée au titre de la présente loi, les propriétaires sont solidairement responsables des frais occasionnés par sa saisie, sa confiscation ou sa disposition, ainsi que des sommes dues à son égard, lorsque ces sommes excèdent le produit de la disposition de la chose qui a été confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada au titre de la présente loi.

Ordre de détention

46.2 (1) La personne autorisée peut ordonner la détention d'un navire si elle a des motifs raisonnables de croire que le navire a commis une infraction à la présente loi ou qu'une telle infraction a été commise à l'égard du navire.

Ordre écrit

(2) L'ordre de détention est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes habilitées à délivrer un congé au navire.

Signification de l'avis de l'ordre de détention

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'avis de l'ordre de détention est signifié :

a) par signification d'une copie au représentant autorisé du navire visé par l'ordre de détention ou, en son absence, à un responsable de ce navire;

b) si la signification ne peut raisonnablement être faite au représentant autorisé ou à un responsable du navire, par affichage d'une copie à un endroit bien en vue sur le navire visé par l'ordre de détention.

Avis public

(4) Si la signification ne peut raisonnablement être faite, un avis public de l'ordre de détention est donné.

Contenu de l'avis

(5) L'avis énonce :

a) toute mesure à prendre pour faire annuler l'ordre;

b) le montant et la nature de toute caution à remettre au ministre.

(b) the amount and form of any security that is to be deposited with the Minister.

Notification of foreign state

(6) If the ship that is subject to a detention order is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Movement of ship prohibited

(7) Subject to subsection 46.22(1), it is prohibited for a person to move a ship that is subject to a detention order.

Granting clearance prohibited

(8) It is prohibited for a person to which a detention order is addressed, after they have received notice of the order, to grant clearance to the ship that is subject to the order, unless they have been notified that the order has been rescinded.

Rescission of order

(9) An authorized person may rescind a detention order if, in their opinion, it would be in the public interest to do so. However, an authorized person shall rescind a detention order if they are satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (5) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice has been deposited with the Minister.

Notice of rescission

(10) An authorized person who rescinds a detention order shall notify, in the form and manner specified by the Minister, the persons referred to in subsection (2) and the persons on which the notice was served under paragraph (3)(a) of the rescission.

Liability for costs and expenses

(11) The authorized representative of a ship that is subject to a detention order or, in the absence of an authorized representative, the owner of that ship is liable for all costs and expenses resulting from the detention.

Return of security

(12) If, in the Minister's opinion, the matter has been resolved, the Minister

(a) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, in whole or in part, for any of the costs and expenses resulting from the detention of the ship or to pay to Her Majesty in right of Canada, in whole or in part, any fine or penalty imposed under this Act; and

(b) shall return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (a), if all costs and expenses and any fine or penalty imposed under this Act have been paid.

Notification à l'État étranger

(6) Si le navire visé par l'ordre de détention est immatriculé dans un État étranger, cet État est informé du fait que l'ordre a été donné.

Interdiction de déplacer un navire

(7) Sous réserve du paragraphe 46.22(1), il est interdit de déplacer un navire visé par un ordre de détention.

Interdiction de donner congé

(8) Il est interdit aux personnes à qui est adressé l'ordre de détention de délivrer, après avoir été avisées de cet ordre, un congé au navire visé par celui-ci, sauf si elles ont été avisées du fait que l'ordre a été annulé.

Annulation de l'ordre de détention

(9) La personne autorisée peut, si elle l'estime dans l'intérêt public, annuler l'ordre de détention. Elle est toutefois tenu de l'annuler si elle est convaincue que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (5) ont été prises et, s'il y a lieu, que la caution visée par l'avis a été remise au ministre.

Avis de l'annulation

(10) La personne autorisée qui annule un ordre de détention en avise, selon les modalités que fixe le ministre, les personnes à qui est adressé l'ordre en vertu du paragraphe (2) et toute personne à qui l'ordre a été signifié en vertu de l'alinéa (3)a).

Frais

(11) Le représentant autorisé ou, en son absence, le propriétaire du navire visé par un ordre de détention est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Restitution de la caution

(12) S'il estime que l'affaire est réglée, le ministre :

a) peut utiliser la caution pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du navire ainsi que pour lui payer, en tout ou en partie, la pénalité ou l'amende infligées sous le régime de la présente loi;

b) est tenu de restituer la caution ou, si celle-ci a été utilisée au titre de l'alinéa a), tout éventuel reliquat lorsque les frais ou la pénalité ou l'amende infligée sous le régime de la présente loi ont été payés.

Interference with service of notice

46.21 It is prohibited for a person to knowingly interfere with the service of a notice of a detention order.

Permission or direction to move ship

46.22 (1) The Minister may, in respect of a ship that is subject to a detention order,

(a) on application made by the authorized representative of the ship or, in the absence of an authorized representative, the person in charge of the ship, permit the ship to be moved in accordance with the Minister's directions; and

(b) on application made by the owner of a dock — or by the person in charge of a place — at which the detained ship is situated, direct the authorized representative or person in charge of the ship to move it in accordance with the Minister's directions.

Non-compliance with paragraph (1)(b)

(2) If a person does not comply with a direction given to them under paragraph (1)(b) and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the ship, the Minister may authorize the applicant to move the ship in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative or, in the absence of an authorized representative, the owner.

Provisions Related to Entry

Accompanying person

46.23 (1) If an authorized person enters a place under subsection 46.12(1), they may be accompanied by any other person whom they believe is necessary to help them in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions under this Act.

Entry on private property

(2) An authorized person and a person accompanying them may enter private property — other than a dwelling house or living quarters — and pass through it, including with vehicles and equipment, in order to gain entry to the place referred to in subsection 46.12(1).

Duty to assist

46.24 The owner of a place that is entered by an authorized person under subsection 46.12(1), the person in charge of the place and every person in it shall give all assistance to the authorized person that is reasonably required to enable the authorized person to exercise their

Obstacle à la signification

46.21 Il est interdit de faire sciemment obstacle à la signification d'un avis d'un ordre de détention.

Autorisation ou ordre de déplacer le navire

46.22 (1) Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé ou, en son absence, du responsable d'un navire visé par un ordre de détention, permettre de déplacer le navire selon les instructions du ministre;

b) à la demande du propriétaire du quai ou du responsable du lieu où un navire détenu se trouve, ordonner au représentant autorisé ou au responsable du navire de le déplacer selon les instructions du ministre.

Inobservation de l'alinéa (1)b)

(2) Si la personne n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) et si le ministre est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, le ministre peut autoriser le demandeur à effectuer le déplacement, selon les instructions qu'il donne, aux frais du représentant autorisé ou, en son absence, aux frais du propriétaire.

Dispositions connexes à l'entrée dans des lieux

Accompagnateur

46.23 (1) Lorsque la personne autorisée entre dans un lieu en vertu du paragraphe 46.12(1), elle peut être accompagnée de toute personne qu'elle estime nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi.

Entrée dans une propriété privée

(2) La personne autorisée et toute personne qui l'accompagne peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe 46.12(1), pénétrer dans une propriété privée, autre qu'une maison d'habitation ou un local d'habitation, et y circuler, y compris au moyen de véhicules et avec de l'équipement.

Assistance

46.24 Le propriétaire du lieu dans lequel entre une personne autorisée en vertu du paragraphe 46.12(1), le responsable du lieu ainsi que toute personne s'y trouvant sont tenus de prêter à la personne autorisée toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement exiger pour lui

powers or perform their duties or functions under this Act and shall provide the authorized person with any document or information, or access to any data, that they may reasonably require.

Obstruction

Obstruction

46.25 It is prohibited for a person to knowingly give false or misleading information either orally or in writing to, or otherwise knowingly obstruct or hinder, an authorized person who is exercising powers or performing duties or functions under this Act.

Administrative Monetary Penalties

Violation — person

46.26 (1) Every person that contravenes a provision or direction that is designated as a violation in the regulations commits a violation and is liable to a penalty.

Violation — ship

(2) Every ship that contravenes any of the following commits a violation and is liable to a penalty:

- (a)** a direction given under paragraph 46.12(3)(b) or subsection 46.12(4); or
- (b)** a provision the contravention of which is designated as a violation by the regulations.

Continuing violation

(3) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Penalty

(4) The maximum amount payable as the penalty for a violation set out in subsection (1) or (2) is \$250,000 and the total maximum amount payable for a related series or class of violations is the amount set out in the regulations.

Purpose of penalty

(5) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Clarification

(6) If a contravention of a provision may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding with it in one manner precludes proceeding with it in the other.

permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'elle peut raisonnablement exiger.

Entrave

Entrave

46.25 Lorsque la personne autorisée agit dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, il est interdit à toute personne de lui fournir sciemment, oralement ou par écrit, des renseignements faux ou trompeurs, ou de sciemment entraver l'action de la personne autorisée.

Sanctions administratives pécuniaires

Violation — personne

46.26 (1) Commet une violation et s'expose à une pénalité la personne qui contrevient à une disposition ou à un ordre qualifiés de violation par les règlements.

Violation — navire

(2) Commet une violation et s'expose à une pénalité le navire qui contrevient à :

- a)** l'ordre donné en vertu de l'alinéa 46.12(3)b) ou du paragraphe 46.12(4);
- b)** toute disposition dont la contravention est qualifiée de violation par les règlements.

Violation continue

(3) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Sanction

(4) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation est plafonné à 250 000 \$ et le montant maximal applicable pour toute série ou catégorie connexe de contraventions est prévu par règlement.

But de la pénalité

(5) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

Précision

(6) Toute contravention qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimée soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature of violation

(7) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Due diligence defence — person

(8) A person is not to be found to be liable for a violation under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Due diligence defence — ship

(9) A ship is not to be found to be liable for a violation under this Act if the person that committed the act or omission that constitutes the violation establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Assurance of compliance or notice of violation

46.27 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person or ship has committed a violation, the Minister may

(a) enter into an assurance of compliance with the person or ship that

(i) identifies the violation and provides that the person or ship will comply with the provision to which the violation relates within the period, and be subject to the conditions, specified in the assurance,

(ii) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, is to be deposited with the Minister, and

(iii) sets out the amount of the penalty that the person or ship would have been liable to pay for the violation if the assurance had not been entered into; or

(b) issue, and cause to be served on the person or ship, a notice of violation that names the person or ship, identifies the violation and sets out

(i) the amount of the penalty that the person or ship is liable to pay for the violation,

(ii) the period, being 30 days after the day on which the notice is served, within which the penalty is to be paid or a review is to be requested, and

(iii) particulars of the manner in which, and the place at which, the penalty is to be paid or a review is to be requested.

Nature de la violation

(7) Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Défense de prise des précautions voulues — personne

(8) Une personne ne peut être tenue responsable d'une violation prévue sous le régime de la présente loi si elle prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Défense de prise des précautions voulues — navire

(9) Aucun navire ne peut être tenu responsable d'une violation prévue sous le régime de la présente loi si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue la violation prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Transaction ou procès-verbal

46.27 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise par une personne ou un navire, le ministre peut :

a) soit conclure avec la personne ou le navire une transaction en vue de l'observation, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition enfreinte et fixer le montant et la forme de la caution à verser pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant de la pénalité qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas conclu la transaction;

b) soit dresser un procès-verbal — qu'il fait signifier à la personne ou au navire — comportant, outre le nom de la personne ou du navire et les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer, ainsi que le délai, soit trente jours après la date de la signification de l'avis, et les modalités de paiement ou de requête en révision.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under subparagraph (1)(a)(i) if the Minister is satisfied that the person or ship is unable to comply with the assurance of compliance for reasons beyond the person's or ship's control.

Short-form description

(3) The Minister may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Deemed violation

46.28 (1) A person or ship that enters into an assurance of compliance under paragraph 46.27(1)(a) is, unless a review is requested under subsection (2), deemed to have committed the violation in respect of which the assurance was entered into.

Request for review

(2) A person or ship that enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed, unless a notice of default is served within that period under subsection 46.3(1), file a request with the Tribunal for a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of violation and a review under paragraph 46.33(1)(b) of the facts of the violation and of the amount of the penalty is deemed to have been requested.

When assurance of compliance complied with

46.29 If the Minister is of the opinion that a person or ship that has entered into an assurance of compliance under paragraph 46.27(1)(a) has complied with it, he or she shall cause a notice to that effect to be served on the person or ship and, on the service of the notice,

(a) no further proceedings may be taken against the person or ship with respect to the violation in respect of which the assurance was entered into; and

(b) any security deposited under subparagraph 46.27(1)(a)(ii) is to be returned to the person or ship.

When assurance of compliance not complied with

46.3 (1) If the Minister is of the opinion that a person or ship that has entered into an assurance of compliance under paragraph 46.27(1)(a) has not complied with it, the Minister may cause a notice of default to be served on the person or ship to the effect that, unless a member determines under section 46.31, or an appeal panel decides under section 46.34, that the assurance has been complied with,

(a) the person or ship is liable to pay double the amount of the penalty set out in the assurance; or

Prorogation du délai

(2) S'il est convaincu que la personne ou le navire ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger ce délai.

Description abrégée

(3) Il peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les procès-verbaux.

Commission de la violation

46.28 (1) Sauf s'il dépose une requête en révision au titre du paragraphe (2), la personne ou le navire qui conclut une transaction au titre de l'alinéa 46.27(1)a) est réputé avoir commis la violation en cause.

Requête en révision

(2) La personne ou le navire qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci, mais avant la signification de l'avis de défaut visé au paragraphe 46.3(1), déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un procès-verbal et la personne ou le navire est réputé avoir déposé une requête en révision des faits reprochés et du montant de la pénalité en vertu de l'alinéa 46.33(1)b).

Avis d'exécution

46.29 S'il estime que la personne ou le navire a exécuté la transaction visée à l'alinéa 46.27(1)a), le ministre veille à ce que lui soit signifié un avis à cet effet. Sur signification de l'avis :

a) aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne ou le navire pour la même violation;

b) toute caution remise au titre de l'alinéa 46.27(1)a) est remise à la personne ou au navire.

Avis de défaut d'exécution

46.3 (1) S'il estime que la personne ou le navire n'a pas exécuté la transaction visée à l'alinéa 46.27(1)a), le ministre peut lui faire signifier un avis de défaut qui l'informe que, sauf si le conseiller ou le comité du Tribunal conclut au titre des articles 46.31 ou 46.34 respectivement que la transaction a été exécutée :

a) soit il est tenu de payer le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

(b) the security deposited under subparagraph 46.27(1)(a)(ii) is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Contents of notice

(2) The notice of default is to include the place at which and the date being 30 days after the day on which the notice is served, on or before which a request for a review may be filed, and the particulars concerning the procedure for requesting a review.

No set-off or compensation

(3) On the service of a notice of default, the person or ship served has no right of set-off or compensation against any amount spent by the person or ship under the assurance of compliance.

Request for review

46.31 (1) A person or ship served with a notice under subsection 46.3(1) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the Minister's decision made under that subsection.

Date, time and place for review

(2) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a date, time and place for the review and shall notify the Minister and the person or ship that filed the request of the date, time and place in writing.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal who is assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person or ship with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(4) The burden is on the Minister to establish that the person or ship did not comply with the assurance of compliance referred to in the notice. The person is not required, and is not to be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Defence not available

(5) Despite subsections 46.26(8) and (9), a person or ship does not have a defence by reason that the person or ship exercised due diligence to comply with the assurance of compliance.

Determination by member

(6) At the conclusion of the review, the member who conducts the review may confirm the Minister's decision or determine that the person or ship has complied with

b) soit la caution remise au titre de l'alinéa 46.27(1)a) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Contenu de l'avis

(2) Sont notamment indiqués dans l'avis le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la date de la signification de l'avis de défaut, du dépôt d'une éventuelle requête en révision ainsi que la procédure à suivre pour déposer une requête en révision.

Effet de l'inexécution

(3) Sur signification de l'avis de défaut, la personne ou le navire perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

Requête en révision

46.31 (1) La personne ou le navire à qui un avis a été signifié au titre du paragraphe 46.3(1) peut déposer, par écrit, auprès du Tribunal une requête en révision de la décision du ministre en vertu de ce paragraphe, au plus tard à la date limite indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et la personne ou le navire.

Déroulement

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à la personne ou au navire la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Fardeau de la preuve

(4) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité de la personne ou du navire. La personne ne peut être contrainte de témoigner.

Exclusion de certains moyens de défense

(5) Malgré les paragraphes 46.26(8) et (9), le fait d'avoir pris toutes les précautions voulues pour exécuter la transaction ne peut être invoquée en défense par la personne ou le navire.

Décision du conseiller

(6) Après audition des parties, le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou conclure que la transaction a été exécutée par la personne ou le navire.

the assurance of compliance and shall without delay inform the parties of his or her decision.

Return of security

46.32 Any security deposited under subparagraph 46.27(1)(a)(ii) is to be returned to the person or ship if

(a) a notice is served under subsection 46.3(1) and the person or ship pays double the amount of the penalty set out in the assurance of compliance; or

(b) a member determines under subsection 46.31(6), or an appeal panel decides under subsection 46.34(3), that the assurance has been complied with.

Notice of violation — option

46.33 (1) A person or ship served with a notice of violation under paragraph 46.27(1)(b) may

(a) pay the amount of the penalty; or

(b) within 30 days after the day on which the notice is served or any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the violation or the amount of the penalty.

When review not requested

(2) If a review is not requested within the period referred to in paragraph (1)(b) or the amount of the penalty is paid, the person or ship is considered to have committed the violation in respect of which the notice is served and proceedings in respect of the violation are ended.

Date, time and place for review

(3) On receipt of a request filed under paragraph (1)(b), the Tribunal shall appoint a date, time and place for the review and shall notify the Minister and the person or ship that filed the request of the date, time and place in writing.

Review procedure

(4) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person or ship with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(5) The burden is on the Minister to establish that the person or ship committed the violation referred to in the notice. The person is not required, and is not to be

Sans délai après avoir pris sa décision, il en informe la personne ou le navire et le ministre.

Remise de la caution

46.32 La caution versée par la personne ou le navire au titre de l'alinéa 46.27(1)a lui est remise :

a) lorsqu'un avis est signifié au titre du paragraphe 46.3(1), et que la personne ou le navire paie le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

b) lorsque le conseiller, en vertu du paragraphe 46.31(6), ou le comité du Tribunal, en vertu du paragraphe 46.34(3), conclut que la transaction a été exécutée.

Option découlant du procès-verbal

46.33 (1) La personne ou le navire à qui a été signifié un procès-verbal dressé par le ministre en application de l'alinéa 46.27(1)b peut :

a) soit payer le montant de la pénalité infligée;

b) soit, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal, déposer, par écrit, auprès de celui-ci une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

Paiement ou aucune requête

(2) Vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure, selon le cas :

a) l'omission de déposer une requête en révision dans le délai visé à l'alinéa (1)b);

b) le paiement du montant de la pénalité.

Audience

(3) Le Tribunal, sur réception de la requête visée à l'alinéa (1)b), fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et la personne ou le navire.

Déroulement

(4) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à la personne ou au navire la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Fardeau de la preuve

(5) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité de la personne ou du navire. La personne ne peut être contrainte de témoigner.

compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Determination by member

(6) At the conclusion of the review, the member who conducts the review shall, without delay and in writing, inform the Minister and the person or ship

(a) that the person or ship has not committed a violation, in which case, subject to section 46.34, no further proceedings under this Act are to be taken against the person or ship in respect of the alleged violation; and

(b) that the person or ship has committed a violation, in which case, subject to subsections 46.26(4) and (5) and the regulations, the member shall inform the Minister and the person or ship of the amount determined by the member to be payable to the Tribunal by or on behalf of the person or ship and the period within which it is to be paid.

Right of appeal

46.34 (1) The Minister or the person or ship that requested the review may, within 30 days after the day on which a determination is made under subsection 46.31(6) or 46.33(6), appeal the determination to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at the review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) At the conclusion of the review, the appeal panel of the Tribunal that is assigned to hear the appeal may

(a) in the case of a determination made under subsection 46.31(6), dismiss the appeal, or allow the appeal and substitute its own decision; or

(b) in the case of a determination made under subsection 46.33(6), dismiss the appeal, or allow the appeal and, subject to subsections 46.26(4) and (5) and the regulations, substitute its own decision.

Notice of decision

(4) The appeal panel shall inform the parties of its decision without delay and shall specify the period within which any amount determined by the appeal panel to be payable to the Tribunal is to be paid.

Décision du conseiller

(6) Après audition des parties, le conseiller informe par écrit sans délai la personne ou le navire et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 46.34, aucune autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des paragraphes 46.26(4) et (5) et des règlements, de la somme fixée par le conseiller à payer au Tribunal par la personne ou le navire ou en son nom et du délai imparti pour le paiement.

Droit d'appel

46.34 (1) Le ministre ou la personne ou le navire peut, dans les trente jours suivant la décision rendue en vertu des paragraphes 46.31(6) ou 46.33(6), faire appel au Tribunal de cette décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, sauf si elle fait valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(3) Après audition des parties, le comité du Tribunal peut :

a) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 46.31(6), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause;

b) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 46.33(6), rejeter l'appel ou y faire droit et, sous réserve des paragraphes 46.26(4) et (5) et des règlements, substituer sa propre décision à celle en cause.

Avis de décision

(4) Sans délai après avoir pris sa décision, il informe la personne et le navire et le ministre de sa décision et du délai imparti pour le paiement de la somme, qu'il fixe, à payer au Tribunal.

Recovery of Debts

Debts due to Her Majesty

46.35 (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

- (a) the amount of a penalty set out in a notice of violation referred to in paragraph 46.27(1)(b), from the expiry of the period specified in the notice for the payment of that amount, unless a review is requested under subsection 46.33(1);
- (b) the amount of a penalty set out in a notice of default referred to in subsection 46.3(1), from the date the notice is served, unless a review is requested under subsection 46.31(1);
- (c) the amount of a penalty determined by a member under section 46.33, or decided by an appeal panel under section 46.34, from the expiry of the period specified in the decision for the payment of that amount; and
- (d) the amount of any costs and expenses referred to in subsection (3).

Limitation or prescription period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than five years after the day on which the debt becomes payable.

Liability

(3) A person or ship that is liable to pay an amount referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) is also liable for the amount of any costs and expenses incurred in attempting to recover that amount.

Certificate of default

46.36 (1) All or part of a debt referred to in subsection 46.35(1) in respect of which there is a default of payment may be certified by the Minister or the Tribunal, as the case may be.

Effect of registration

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all costs and expenses attendant on its registration.

Recouvrement des créances

Créances de Sa Majesté

46.35 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent :

- a) sauf en cas de dépôt d'une requête en révision au titre du paragraphe 46.33(1), le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal visé à l'alinéa 46.27(1)b), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans celui-ci;
- b) sauf en cas de dépôt d'une requête en révision au titre du paragraphe 46.31(1), la somme à payer au titre de l'avis de défaut visé au paragraphe 46.3(1), à compter la date de la signification de l'avis;
- c) le montant de la pénalité fixé par le conseiller ou le comité du Tribunal dans le cadre de la requête prévue aux articles 46.33 ou 46.34, à compter de la date d'expiration du délai prévu par la décision;
- d) le montant des frais visé au paragraphe (3).

Prescription

(2) Le recouvrement de toute créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1).

Responsabilité relative au recouvrement

(3) La personne ou le navire tenu de payer le montant visé aux alinéas (1)a) ou c) ou la somme visée à l'alinéa (1)b) est également tenu de payer le montant des frais engagés en vue du recouvrement de ce montant ou de cette somme.

Certificat de non-paiement

46.36 (1) Le ministre ou le Tribunal, selon le cas, peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 46.35(1).

Effet de l'enregistrement

(2) La Cour fédérale enregistre tout certificat visé au paragraphe (1) déposé auprès d'elle. L'enregistrement confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

General

Manner of service

46.37 (1) A notice referred to in any of sections 46.27, 46.29, 46.3 and 46.45 is to be served

(a) in the case of an individual,

(i) by leaving a copy of it with the individual at any place or with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence or, in the case of an individual under the age of 18, with a parent or other person having custody of them or exercising parental authority over them, or

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence;

(b) in the case of a person other than an individual,

(i) by leaving a copy of it with their representative or with an officer or other individual who appears to control or manage the person's or representative's head office or place of business, or

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to their representative, to an individual referred to in subparagraph (i) or to the person's or representative's head office or place of business; and

(c) in the case of a ship,

(i) by delivering a copy of it personally to the master or another individual who is, or appears to be, in charge of the ship,

(ii) by posting a copy of it on any conspicuous part of the ship,

(iii) by leaving a copy of it with the owner or operator of the ship, with the owner's or operator's representative or with an officer or other individual who appears to control or manage the owner's, operator's or representative's head office or place of business, or

(iv) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the ship or to a person referred to in subparagraph (i) or (iii) or to their head office or place of business.

Dispositions générales

Méthodes de signification

46.37 (1) Le procès-verbal visé à l'article 46.27 et les avis visés aux articles 46.29, 46.3 et 46.45 sont signifiés selon l'une des méthodes suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique :

(i) par remise d'une copie à la personne physique ou par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne physique ou, s'agissant d'une personne physique de moins de dix-huit ans, par remise d'une copie à ses parents ou à la personne en ayant la garde ou exerçant l'autorité parentale,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de cette personne physique;

b) dans le cas d'une autre personne :

(i) par remise d'une copie à son représentant ou à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement de la personne ou celui de son représentant,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique à l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i) ou au siège ou à l'établissement de la personne ou à celui de son représentant;

c) dans le cas d'un navire :

(i) par remise d'une copie, en mains propres, au capitaine ou à la personne physique qui est ou semble être responsable du navire,

(ii) par affichage, bien en vue, d'une copie du procès-verbal ou de l'avis sur le navire,

(iii) par remise d'une copie au propriétaire ou à l'exploitant du navire, au représentant de l'un de ceux-ci ou à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement du propriétaire, celui de l'exploitant ou celui du représentant,

(iv) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique au navire,

à l'une ou l'autre des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (iii) ou au siège ou à l'établissement de l'une de celles-ci.

Proof of service

(2) Service may be proved by

- (a) an acknowledgement of service signed by the person served or on behalf of the person or ship served, specifying the date and location of service;
- (b) a certificate of service, signed by the person who effected the service, indicating the name of the person or ship served and the means by which and day on which service was effected; or
- (c) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date service effective

(3) In the absence of an acknowledgement of service or a certificate of service, service is considered effective,

- (a) in the case of service by registered mail or courier, on the 10th day after the day on which the notice is sent, as indicated on the receipt issued by the postal or courier service; and
- (b) in the case of service by fax or other electronic means, on the day on which it is sent, as indicated on the record of transmission.

Proof of violation by ship

46.38 It is sufficient proof that a ship has committed a violation to establish that the act or omission that constitutes the violation was committed by a person in charge of the ship, whether or not the person has been identified.

Party to violation committed by ship

46.39 (1) If a ship commits a violation under this Act and a person in charge of the ship directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, that person is a party to and liable for the violation, whether or not the ship has been proceeded against under sections 46.27 to 46.36.

Party to violation committed by corporation

(2) If a corporation commits a violation under this Act, any director, officer or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation, whether or not the

Preuve de signification

(2) La signification est établie par l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) un accusé de réception indiquant le lieu et la date de signification, signé par la personne l'ayant reçu, en son nom ou au nom d'une autre personne ou d'un navire;
- b) un certificat de signification signé par la personne qui l'a effectuée et sur lequel sont indiqués le nom de la personne qui a reçu la copie ou le nom du navire auquel celle-ci a été signifiée, ainsi que le moyen et la date de la signification;
- c) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Prise d'effet de la signification

(3) En l'absence d'accusé de réception ou de certificat de signification, la signification prend effet à l'une des dates suivantes :

- a) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;
- b) dans le cas d'une copie transmise par télécopieur ou par un autre moyen électronique, la date indiquée sur le relevé de transmission.

Preuve d'une violation par un navire

46.38 Il suffit, pour établir la violation commise par un navire, de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un responsable du navire, que celui-ci soit identifié ou non.

Coauteur d'une violation par un navire

46.39 (1) En cas de perpétration d'une violation sous le régime de la présente loi par un navire, le responsable de celui-ci qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme étant coauteur de la violation et encourt la pénalité prévue, que le navire ait été ou non poursuivi aux termes des articles 46.27 à 46.36.

Coauteur d'une violation par une personne morale

(2) En cas de perpétration d'une violation sous le régime de la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et encourtent la pénalité prévue, que la personne

corporation has been identified or proceeded against under sections 46.27 to 46.36.

Violation by employee or agent or mandatary

46.4 A person is liable for a violation that is committed by the person's employee or agent or mandatary, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against under this Act.

Direction to ship

46.41 For the purposes of a proceeding against a ship for a violation in respect of a contravention of a direction given under this Act, a direction is deemed to have been given to the ship if

- (a) it is given to the authorized representative or a person in charge of the ship; or
- (b) in the case of a direction that cannot be given to any person referred to in paragraph (a) despite reasonable efforts having been made to do so, a copy of it is posted on any conspicuous part of the ship.

Limitation or prescription period

46.42 A notice of violation may be issued no later than two years after the day on which an authorized person becomes aware of the violation.

Certificate

46.43 A document that purports to have been issued by an authorized person and that certifies the day on which they became aware of a violation is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of any evidence to the contrary, is evidence that the authorized person became aware of the violation on that day.

Public Record

Disclosure of notices of violation and default

46.44 The Minister shall keep a public record of notices of violation and notices of default, including, with respect to each violation or default, the nature of the violation or default, the name of the person or ship that committed it and the amount of the penalty.

Notations removed

46.45 (1) Unless the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, on the fifth anniversary of the day on which a person or ship has paid every penalty that the person or ship is liable to pay under this Act, the Minister shall remove a notice of violation or

morale ait été ou non identifiée ou poursuivie aux termes des articles 46.27 à 46.36.

Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires

46.4 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Ordre donné à un navire

46.41 S'agissant d'une violation relative à la contravention à un ordre donné sous le régime de la présente loi, est réputé avoir été donné au navire :

- a) l'ordre donné au représentant autorisé ou à un responsable;
- b) dans le cas où l'ordre ne peut raisonnablement être donné aux personnes visées à l'alinéa a), l'ordre dont une copie est affichée à un endroit bien en vue sur le navire.

Prescription

46.42 Le procès-verbal ne peut être dressé plus de deux ans après la date à laquelle la personne autorisée a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificat

46.43 Le certificat paraissant délivré par la personne autorisée et attestant la date à laquelle elle a eu connaissance des éléments visés à l'article 46.42 est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Registre public

Procès-verbaux et avis de défaut

46.44 Le ministre tient un registre public des procès-verbaux et avis de défaut, comprenant notamment la nature des violations ou défauts d'exécution de transactions, le nom de l'auteur de chacune de ces violations ou de chacun de ces défauts d'exécution et le montant des pénalités applicables.

Radiation des mentions

46.45 (1) Sauf si le ministre estime que cela est contraire à l'intérêt public, les mentions relatives à une violation qui a été commise par une personne ou un navire sont radiées du registre public des procès-verbaux et des avis de défaut au cinquième anniversaire de la date

notice of default from the public record of notices of violation or default along with all the other information kept in the public record with respect to the violation or default.

Duty to notify

(2) If the Minister is of the opinion that removal of a notation is not in the public interest, he or she shall give notice of that fact to the person or ship in writing, and provide the grounds for that opinion.

Contents of notice

(3) The notice is to include the place at which and the date, being 30 days after the day on which the notice is served, on or before which a request for a review may be filed and the particulars concerning the procedure for requesting a review.

Request for review

(4) The person or ship may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the Minister's decision made under subsection (2).

Date, time and place for review

(5) On receipt of the request, the Tribunal shall appoint a date, time and place for the review and shall notify the Minister and the person or ship that filed the request of the date, time and place in writing.

Review procedure

(6) The member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person or ship with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Determination

(7) The member may confirm the Minister's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Right of appeal

(8) The person or ship that requested the review may, within 30 days after the day on which a determination is made under subsection (7), appeal the determination to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(9) A person or ship that does not appear at the review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

à laquelle celui-ci a payé toutes les pénalités exigibles aux termes de la présente loi.

Notification

(2) Lorsqu'il estime que la radiation est contraire à l'intérêt public, le ministre en avise par écrit, motifs à l'appui, la personne ou le navire.

Contenu de l'avis

(3) Sont notamment indiqués dans l'avis visé au paragraphe (2) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la date de la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision ainsi que la procédure à suivre pour le dépôt.

Requête en révision

(4) La personne ou le navire peut déposer, par écrit, auprès du Tribunal une requête en révision de la décision du ministre prise en vertu du paragraphe (2) au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(5) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et la personne ou le navire.

Déroulement

(6) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à la personne ou au navire la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Décision

(7) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

Droit d'appel

(8) La personne ou le navire peut, dans les trente jours suivant la décision du conseiller rendue en vertu du paragraphe (7), faire appel au Tribunal de cette décision.

Perte du droit d'appel

(9) La personne ou le navire qui ne se présente pas à l'audience sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, sauf s'il fait valoir des motifs valables justifiant son absence.

Disposition of appeal

(10) The appeal panel of the Tribunal that is assigned to hear the appeal may dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Regulations

Regulations

46.46 The Governor in Council may make regulations

- (a)** designating as a violation the contravention of
 - (i)** any specified provision of this Act or of the regulations, or
 - (ii)** any direction given under any specified provision of this Act;
- (b)** establishing a penalty, or a range of penalties, in respect of a violation, up to the maximum amount set out in subsection 46.26(4);
- (c)** if a range of penalties is established by regulations made under paragraph (b), respecting the method of determining the amount payable as the penalty for the violation, including the criteria to be taken into account;
- (d)** setting out the total maximum amount payable for a related series or class of violations;
- (e)** respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which the amount of a penalty may be reduced in whole or in part; and
- (f)** respecting persons that may request a review on behalf of a ship in relation to an alleged violation by the ship.

— 2019, c. 29, s. 253

1998, c. 10, ss. 154 to 156; 2001, c. 26, pars. 318(d) and (e); 2008, c. 21, s. 62(F).

253 Sections 47 to 51 of the Act are replaced by the following:

Proceeding without a pilot — persons

47 (1) The owner, master or person in charge of a ship commits an offence if the ship is subject to compulsory pilotage and proceeds through a compulsory pilotage area without being under the conduct of a licensed pilot for that compulsory pilotage area or a regular member of the ship's complement who is a pilotage certificate holder for that compulsory pilotage area.

Sort de l'appel

(10) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

Règlements

Règlements

46.46 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** désigner comme violation la contravention :
 - (i)** à toute disposition précisée de la présente loi ou des règlements,
 - (ii)** à tout ordre donné au titre de toute disposition précisée de la présente loi;
- b)** établir le montant, notamment par barème, des pénalités applicables aux violations, lequel montant ne peut dépasser le montant prévu au paragraphe 46.26(4);
- c)** lorsque le montant d'une pénalité est établi par barème en vertu de l'alinéa b), prévoir la méthode de son établissement, y compris les critères dont il faut tenir compte;
- d)** prévoir le montant maximal de la pénalité applicable pour toute série ou catégorie connexe de contraventions;
- e)** régir les circonstances, critères et modalités applicables à la réduction — partielle ou totale — du montant de la pénalité;
- f)** régir les personnes qui peuvent demander une révision au nom d'un navire qui aurait commis une violation.

— 2019, ch. 29, art. 253

1998, ch. 10, art. 154 à 156; 2001, ch. 26, al. 318d) et e); 2008, ch. 21, art. 62(F).

253 Les articles 47 à 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Marche sans pilote — personnes

47 (1) Le propriétaire d'un navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable commet une infraction si le navire est assujéti au pilotage obligatoire et qu'il poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté pour cette zone de pilotage obligatoire ou d'un membre régulier de l'effectif du navire qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone de pilotage obligatoire.

Proceeding without a pilot — ship

(2) A ship commits an offence if it is subject to compulsory pilotage and proceeds through a compulsory pilotage area without being under the conduct of a licensed pilot for that compulsory pilotage area or a regular member of the ship's complement who is a pilotage certificate holder for that compulsory pilotage area.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

- (a) the master of the ship takes the conduct of it in accordance with subsection 38.02(1);
- (b) the relevant Authority waives compulsory pilotage; or
- (c) the ship is in Canadian waters that are contiguous with waters of the United States, the ship is under the conduct of an individual who is authorized to have the conduct of a ship by an appropriate authority of the United States and the conditions set out in the regulations are met.

Punishment — individuals

(4) Every individual who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Punishment — other persons

(5) Every person, other than an individual, that commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000.

Punishment — ships

(6) Every ship that commits an offence under subsection (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000.

Offence — persons

48 (1) Every person commits an offence that contravenes

- (a) a provision of this Act, other than section 15.3 or subsection 47(1);
- (b) a provision of the regulations;
- (c) a direction under subsection 46.12(2) or (3);
- (d) a direction under subsection 46.22(1); or

Marche sans pilote — navire

(2) Commet une infraction le navire qui est assujéti au pilotage obligatoire et qui poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté pour cette zone de pilotage obligatoire ou d'un membre régulier de l'effectif du navire qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone de pilotage obligatoire.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le capitaine assume la conduite du navire en vertu du paragraphe 38.02(1);
- b) l'Administration en cause accorde une dispense du pilotage obligatoire;
- c) le navire est sous la conduite d'une personne physique autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite du navire alors que le navire est situé dans des eaux canadiennes qui sont limitrophes des eaux des États-Unis et les conditions réglementaires sont respectées.

Peine — personnes physiques

(4) La personne physique qui contrevient au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de dix-huit mois et une amende maximale d'un million de dollars, ou l'une de ces peines.

Peine — personnes autres que les personnes physiques

(5) La personne, autre qu'une personne physique, qui contrevient au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale d'un million de dollars.

Peine — navires

(6) Le navire qui contrevient au paragraphe (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale d'un million de dollars.

Infraction — personnes

48 (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

- a) à une disposition de la présente loi autre que l'article 15.3 ou le paragraphe 47(1);
- b) à une disposition des règlements;
- c) à un ordre donné en vertu des paragraphes 46.12(2) ou (3);

(e) a direction under section 52.3.

Punishment — individuals

(2) Every individual who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Punishment — other persons

(3) Every person, other than an individual, that commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000.

Contravention of section 15.3

48.1 A person that contravenes section 15.3 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 for each day on which the offence is committed or continued but is not liable to imprisonment.

Offence — ships

48.11 (1) Every ship commits an offence that contravenes

- (a) subsection 52.1(2) or 52.2(5);
- (b) a provision of the regulations; or
- (c) a direction given under paragraph 46.12(3)(b) or subsection 46.12(4).

Punishment

(2) Every ship that commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000.

Continuing offences

48.2 An offence under section 48 or 48.11 that is committed or continued on more than one day constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Court order

48.3 If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

d) à un ordre donné en vertu du paragraphe 46.22(1);

e) à un ordre donné en vertu de l'article 52.3.

Peine — personnes physiques

(2) La personne physique qui contrevient au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de douze mois et une amende maximale de cinq cent mille dollars, ou l'une de ces peines.

Peine — personnes autres que les personnes physiques

(3) La personne autre qu'une personne physique qui contrevient au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cent mille dollars.

Contravention à l'article 15.3

48.1 La personne qui contrevient à l'article 15.3 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars par jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction; elle n'est pas passible d'emprisonnement.

Infraction — navire

48.11 (1) Commet une infraction le navire qui contrevient :

- a) aux paragraphes 52.1(2) ou 52.2(5);
- b) à toute disposition des règlements;
- c) à l'ordre donné en vertu de l'alinéa 46.12(3)b) ou du paragraphe 46.12(4).

Peines

(2) Le navire qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cent mille dollars.

Infractions continues

48.2 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue aux articles 48 ou 48.11.

Ordonnance

48.3 En cas de condamnation pour infraction à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine prévue par celle-ci et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

(a) prohibiting the person from performing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm that results or may result from the commission of the offence;

(c) prohibiting the person from exercising the rights or privileges of a licence, pilotage certificate, waiver or exemption order under this Act for the period or at the times and places that may be specified in the order; and

(d) prohibiting the person from operating a ship or providing services essential to the operation of a ship for the period or at the times and places that may be specified in the order.

Service on ship

48.4 (1) If a ship is charged with an offence under this Act, the summons is to be served

(a) by delivering it to the authorized representative of the ship or, in the absence of an authorized representative, a person in charge of the ship; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by posting the summons on any conspicuous part of the ship.

Appearance at trial

(2) If a ship is charged with an offence under this Act, the ship may appear by counsel or representative before the court. Despite the *Criminal Code*, if the ship does not so appear, a court may, on proof of service of the summons, proceed to hold the trial.

Proof of offence by ship

48.5 In a prosecution of a ship for an offence under this Act, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by a person in charge of the ship, whether or not the person has been identified.

Party to offence committed by ship

48.6 (1) If a ship commits an offence under this Act and a person in charge of the ship directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, that person is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the ship has been prosecuted or convicted.

a) de s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

c) de s'abstenir — pour la période précisée et aux conditions fixées — d'exercer les droits et privilèges qui sont attachés à un brevet, à un certificat de pilotage, à une dispense ou à une exemption visés par la présente loi;

d) de s'abstenir — pour la période précisée et aux conditions fixées — d'utiliser un navire ou de fournir des services essentiels à son utilisation.

Signification au navire

48.4 (1) La signification au navire accusé d'une infraction à la présente loi se fait par remise de la citation à comparaître au représentant autorisé du navire accusé de l'infraction ou, en son absence, à un responsable de ce navire. Si la signification ne peut raisonnablement être faite au représentant autorisé ou à un responsable du navire accusé de l'infraction, par son affichage à un endroit bien en vue sur le navire.

Comparution du navire

(2) Le navire accusé d'une infraction à la présente loi peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le *Code criminel*, procéder par défaut sur preuve de la signification.

Preuve d'une infraction par un navire

48.5 Dans les poursuites contre un navire pour une infraction à la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un responsable du navire, que celui-ci soit identifié ou non.

Coauteur d'une infraction par un navire

48.6 (1) En cas de perpétration d'une infraction sous le régime de la présente loi par un navire, le responsable de celui-ci qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et, en cas de condamnation, encourt la peine prévue, que le navire ait été ou non poursuivi ou condamné.

Party to offence committed by corporation

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Offence by employee or agent or mandatary

48.7 A person is liable for an offence that is committed by the person's employee or their agent or mandatary, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the offence is identified or prosecuted for the offence under this Act.

Direction to ship

48.8 For the purposes of prosecuting a ship for contravening a direction given under this Act, a direction is deemed to have been given to the ship if

- (a)** it is given to the authorized representative or a person in charge of the ship; or
- (b)** in the case of a direction that cannot be given to any person referred to in paragraph (a) despite reasonable efforts having been made to do so, a copy of it is posted on any conspicuous part of the ship.

Due diligence defence — persons

49 (1) A person is not to be found guilty of an offence under this Act, other than in relation to a contravention of section 46.16, 46.21 or 46.25, if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Due diligence defence — ships

(2) A ship is not to be found guilty of an offence under this Act if the person that committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Limitation or prescription period

50 (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted no later than two years after the day on which the Minister becomes aware of the subject matter of the proceedings.

Certificate of Minister

(2) A document that purports to have been issued by the Minister and that certifies the day on which that Minister became aware of the subject matter of the proceedings is

Coauteur d'une infraction par une personne morale

(2) En cas de perpétration d'une infraction sous le régime de la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et, en cas de condamnation, encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée.

Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires

48.7 L'employeur ou le mandant est responsable de l'infraction commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Ordre donné à un navire

48.8 Dans le cas de poursuites pour la contravention à un ordre donné sous le régime de la présente loi, est réputé avoir été donné au navire :

- a)** l'ordre donné au représentant autorisé ou à un responsable;
- b)** dans le cas où l'ordre ne peut raisonnablement être donné aux personnes visées à l'alinéa a), l'ordre dont une copie est affichée à un endroit bien en vue sur le navire.

Défense de prise des précautions voulues — personnes

49 (1) Ne peut être déclarée coupable d'une infraction prévue sous le régime de la présente loi, sauf pour contravention aux articles 46.16, 46.21 et 46.25, la personne qui prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Défense de prise des précautions voulues — navire

(2) Un navire ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue sous le régime de la présente loi si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Prescription

50 (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificat du ministre

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit

admissible in evidence without proof of the signature or official character of the individual appearing to have signed the document and is evidence that the Minister became aware of the subject matter on that day.

Defendant outside Canada

(3) If the proceedings cannot be commenced because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings may be commenced no later than 60 days after the defendant arrives in Canada.

Jurisdiction in relation to offences

51 If a person or ship is charged with an offence under this Act, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person or ship within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed there.

Reporting of alleged contravention

51.1 (1) An individual who has reasonable grounds to believe that a person or ship has contravened or intends to contravene a provision of this Act or the regulations or a direction under this Act may notify the Minister of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

Confidentiality

(2) The identity of an individual to whom the Minister has provided an assurance of confidentiality may be disclosed by the Minister only in accordance with the *Privacy Act*.

— 2019, c. 29, s. 254

254 The heading before section 52 of the Act is replaced by the following:

Regulations, Exemption Orders, Interim Orders and Directions

— 2019, c. 29, s. 255

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86.

255 Section 52 of the Act is replaced by the following:

Regulations

52 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the provision of pilotage services, including regulations

- (a)** establishing compulsory pilotage areas;

nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu.

Contrevenant à l'extérieur du Canada

(3) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être dans les soixante jours qui suivent son retour au Canada, le cas échéant.

Compétence

51 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, tout tribunal au Canada qui aurait eu compétence pour juger l'infraction si elle avait été commise dans son ressort a compétence pour juger l'infraction comme si elle avait été ainsi commise.

Dénonciation

51.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un navire a enfreint, ou a l'intention d'enfreindre, une disposition de la présente loi ou des règlements ou un ordre donné en vertu de la présente loi, peut aviser le ministre des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Caractère confidentiel

(2) Le ministre ne peut divulguer l'identité du dénonciateur auquel il a donné l'assurance de l'anonymat qu'en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

— 2019, ch. 29, art. 254

254 L'intertitre précédant l'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements, arrêtés d'exemption, arrêtés d'urgence et ordres

— 2019, ch. 29, art. 255

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 86.

255 L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

52 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant la prestation de services de pilotage, notamment pour :

- a)** établir des zones de pilotage obligatoire;

- (b)** respecting which ships or classes of ships are subject to compulsory pilotage;
- (c)** respecting waivers of compulsory pilotage;
- (d)** respecting master-pilot exchanges;
- (e)** respecting the classes of licences and classes of pilotage certificates that are to be issued as well as the form and manner of their issuance;
- (f)** respecting the qualifications that are required of an applicant for a licence or pilotage certificate, or any class of licence or pilotage certificate, for a compulsory pilotage area, including the applicant's physical and mental fitness, degree of general and local knowledge, skill, training, experience and proficiency in one or both of the official languages of Canada;
- (g)** respecting skill and knowledge examinations, medical examinations, apprenticeship, the provision of documents and recommendations and other means of determining whether an individual meets the qualifications required under paragraph (f);
- (h)** respecting the conditions of a licence or pilotage certificate or the conditions of any class of licence or pilotage certificate;
- (i)** limiting the number of licences or classes of licences that may be issued for a compulsory pilotage area;
- (j)** respecting the information to be provided and the procedures and practices to be followed by a ship that is about to enter, leave or proceed within a compulsory pilotage area;
- (k)** respecting the minimum number of licensed pilots or pilotage certificate holders that are required to be on board a ship at any time and which class of licence or pilotage certificate that they are required to hold;
- (l)** respecting additional training and periodic medical examinations for licensed pilots and pilotage certificate holders;
- (m)** respecting risk assessments;
- (n)** respecting the development and implementation of management systems by the Authorities; and
- (o)** respecting fees and charges to be paid in relation to the administration of this Act, including the development of regulations, and the enforcement of this Act.
- b)** prévoir quels navires ou catégories de navires sont assujettis au pilotage obligatoire;
- c)** régir les dispenses du pilotage obligatoire;
- d)** encadrer l'échange d'informations entre les capitaines et les pilotes;
- e)** régir les catégories de brevets et certificats de pilotage qui seront délivrés, ainsi que les modalités de leur délivrance;
- f)** régir les conditions — notamment les aptitudes physiques et mentales, les connaissances générales et locales, la compétence, la formation et l'expérience ainsi que la connaissance de l'une des langues officielles du Canada, ou des deux — que les candidats doivent satisfaire pour l'obtention de chaque brevet ou certificat de pilotage ou catégorie de brevet ou de certificat de pilotage pour une zone de pilotage obligatoire;
- g)** régir les examens relatifs à la compétence et aux connaissances, les examens médicaux, l'apprentissage, la fourniture de documents et de recommandations et tout autre moyen de déterminer si une personne physique satisfait aux exigences visées à l'alinéa f);
- h)** régir les modalités attachées à un brevet ou à un certificat de pilotage ou à toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage;
- i)** restreindre le nombre de brevets et de catégories de brevets qui peuvent être délivrés pour une zone de pilotage obligatoire;
- j)** régir la fourniture des renseignements par un navire sur le point d'entrer, de quitter ou de traverser une zone de pilotage obligatoire ainsi que les procédures et pratiques à suivre par ce navire;
- k)** régir le nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage qui doivent se trouver à bord d'un navire en tout temps et la catégorie de brevet ou de certificat dont ils doivent être titulaires;
- l)** régir les formations complémentaires et les examens médicaux périodiques pour les pilotes brevetés et les titulaires d'un certificat de pilotage;
- m)** régir les évaluations du risque;
- n)** régir le développement et la mise en œuvre des systèmes de gestion par les Administrations;
- o)** régir les droits et redevances à payer relativement à l'exécution de la présente loi, notamment l'élaboration de règlements, et au contrôle d'application de celle-ci.

United States pilots and waters

(2) With respect to Canadian waters that are contiguous with waters of the United States, the regulations may set out the conditions under which

- (a) an individual who is authorized to have the conduct of a ship by an appropriate authority of the United States may pilot in Canadian waters; and
- (b) a licensed pilot or pilotage certificate holder may have the conduct of a ship in waters of the United States.

Paragraph (1)(l)

(3) Regulations referred to in paragraph (1)(l) may distinguish between licensed pilots and between pilotage certificate holders on the basis of the class of licence or pilotage certificate they hold.

— 2019, c. 29, s. 256

256 The Act is amended by adding the following after section 52:

Exemption orders

52.1 (1) The Minister may, by order, exempt for a period of not more than three years any person or ship from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any conditions that the Minister considers appropriate, if the exemption would allow the undertaking of research and development, including in respect of any type of ships, technologies, systems, components or procedures and practices that may, in the Minister's opinion, enhance marine safety or environmental protection.

Compliance with conditions

(2) Every person or ship subject to a condition of the exemption order shall comply with that condition.

Publication

(3) The Minister shall, as soon as feasible after making an exemption order, publish a notice of it on a Government of Canada website or by any other means that the Minister considers appropriate.

Interim orders

52.2 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Act if the Minister believes that immediate action is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment.

Pilotes et eaux des États-Unis

(2) Dans les cas où des eaux canadiennes sont limitrophes des eaux des États-Unis, les règlements peuvent établir les modalités selon lesquelles :

- a) une personne physique autorisée par une administration appropriée des États-Unis à assurer la conduite d'un navire, peut piloter en eaux canadiennes;
- b) un pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage peut assurer la conduite d'un navire dans les eaux des États-Unis.

Alinéa (1)l

(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)l) peuvent établir des distinctions entre les pilotes brevetés et les titulaires de certificats de pilotage selon la catégorie du brevet ou du certificat de pilotage.

— 2019, ch. 29, art. 256

256 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Arrêtés d'exemption

52.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période n'excédant pas trois ans, exempter une personne ou un navire de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, si l'exemption permettrait de procéder à des activités de recherche et de développement, notamment des activités relatives aux types de navires, aux technologies, aux systèmes, aux composantes et aux pratiques et procédures, qui, de l'avis du ministre, pourraient renforcer la sécurité maritime ou la protection de l'environnement.

Conformité aux conditions

(2) Toute personne et tout navire assujettis à une condition d'un arrêté d'exemption est tenu de s'y conformer.

Publication

(3) Aussitôt que possible après avoir accordé une exemption en vertu du paragraphe (1), le ministre publie un avis sur un site Web du gouvernement du Canada ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Arrêtés d'urgence

52.2 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente loi s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque

Cessation of effect

(2) The interim order has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which it is repealed,
- (b) the day on which a regulation made under this Act that has the same effect as the interim order comes into force,
- (c) one year after the day on which it is made or any shorter period that may be specified in it, unless it is extended by the Governor in Council, and
- (d) the day that is specified in the order of the Governor in Council, if the Governor in Council extends the interim order.

Extension — Governor in Council

(3) The Governor in Council may extend the interim order for a period of no more than two years after the end of the applicable period referred to in paragraph (2)(c).

Restriction

(4) If an interim order is extended by the Governor in Council, the Minister is not authorized to remake the interim order after it ceases to have effect.

Compliance with interim order

(5) Every person or ship subject to an interim order shall comply with it.

Contravention of unpublished order

(6) No person or ship may be convicted of an offence or found liable for a violation consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person or ship had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons or ships likely to be affected by it.

Publication

(7) An interim order is to be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Tabling of order

(8) The Minister shall ensure that a copy of each interim order is tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It is to be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement.

Période de validité

(2) L'arrêté d'urgence prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

- a) le jour de son abrogation;
- b) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;
- c) un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise, sauf s'il est prorogé par le gouverneur en conseil;
- d) s'il est prorogé par le gouverneur en conseil, le jour que ce dernier précise par décret.

Prorogation — gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil ne peut proroger l'arrêté d'urgence que pour une période maximale de deux ans à compter de l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa (2)c).

Restriction

(4) Le ministre ne peut prendre à nouveau un arrêté d'urgence qui a cessé d'avoir effet après avoir été prorogé par le gouverneur en conseil.

Obéissance à l'arrêté d'urgence

(5) Les personnes et les navires visés par un arrêté d'urgence sont tenus de s'y conformer.

Violation d'un arrêté non publié

(6) Une personne ou un navire ne peut être tenu pour responsable de la violation ou condamné pour la contravention d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance ou que des mesures raisonnables avaient été prises pour que les personnes et les navires susceptibles d'être affectés soient informés de sa teneur.

Publication

(7) L'arrêté d'urgence est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(8) Le ministre veille à ce qu'une copie de l'arrêté d'urgence soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise. La copie est communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Direction to licensed pilot or pilot corporation

52.3 (1) The Minister may, in writing, direct a licensed pilot or pilot corporation

(a) to cease an activity that poses a risk to the safety of navigation, including the safety of the public and marine personnel, or to human health, property or the environment; or

(b) to conduct an activity that protects the safety of navigation, including the safety of the public and marine personnel, or that protects human health, property or the environment.

Exceptional circumstances

(2) The Minister is not authorized to make the direction unless the Minister is satisfied that the direction is necessary to deal with exceptional circumstances that involve a risk to the safety of navigation, including the safety of the public and marine personnel, or to human health, property or the environment.

Validity period

(3) The direction is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 30 days after the day on which it is made.

Incorporation by reference

52.4 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, to the effect that a document is to be incorporated as it exists on a particular date, does not apply to any power to make regulations under this Act.

Statutory Instruments Act

52.5 The following are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*:

- (a) a direction given under subsection 46.12(2), (3) or (4);
- (b) a detention order made under section 46.2;
- (c) a direction given under subsection 46.22(1);
- (d) an exemption order made under section 52.1;
- (e) an interim order made under section 52.2; and
- (f) a direction given under section 52.3.

— 2019, c. 29, s. 257

257 Paragraph 52.5(a) of the Act is replaced by the following:

Ordres aux pilotes brevetés ou aux corporations de pilotes

52.3 (1) Le ministre peut, par écrit, ordonner au pilote breveté ou à la corporation de pilotes :

a) de cesser toute mesure qui présente un risque pour la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et du personnel maritime ou pour la santé humaine, les biens ou l'environnement;

b) de prendre des mesures qui protègent la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et du personnel maritime et qui protègent la santé humaine, les biens et l'environnement.

Circonstances extraordinaires

(2) Le ministre n'est pas autorisé à donner l'ordre, sauf s'il est convaincu que l'ordre est nécessaire pour remédier à des circonstances extraordinaires qui présentent un risque pour la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public ou du personnel maritime ou pour la santé humaine, les biens ou l'environnement.

Période de validité

(3) L'ordre est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser trente jours à compter de la date de sa prise.

Incorporation par renvoi

52.4 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas aux pouvoirs de prendre des règlements conférés par la présente loi.

Loi sur les textes réglementaires

52.5 Les textes ci-après ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) l'ordre donné en vertu des paragraphes 46.12(2), (3) ou (4);
- b) l'ordre de détention pris en vertu de l'article 46.2;
- c) l'ordre donné en vertu du paragraphe 46.22(1);
- d) l'arrêté d'exemption pris en vertu de l'article 52.1;
- e) l'arrêté d'urgence pris en vertu de l'article 52.2;
- f) l'ordre donné en vertu de l'article 52.3.

— 2019, ch. 29, art. 257

257 L'alinéa 52.5a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a resolution made under section 33;

(a.1) a direction given under subsection 46.12(2), (3) or (4);

a) la résolution prise en vertu de l'article 33;

a.1) l'ordre donné en vertu des paragraphes 46.12(2), (3) ou (4);